

Université de Lausanne

Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique

# Une atteinte transfrontalière

Nucléaire

Kadir HAZAN

**ANNE-CHRISTINE FAVRE**

Mémoire réalisé sous la direction du professeur Mme. A-C. Favre. Chargé de la cour de droit de l'environnement.

Lausanne  
Année Universitaire 2015-2016  
Master de droit international et comparé

# Une atteinte transfrontalière

## « Nucléaire »

---

<b>ABSTRACT .....</b>	<b>4</b>
<b>A) INTRODUCTION .....</b>	<b>5</b>
<b>B) LA LEGITIMITE DES ESSAIS NUCLEAIRES EN QUESTION</b>	<b>7</b>
1) TRAITE D'INTERDICTION PARTIELLE DES ESSAIS NUCLEAIRES.....	8
2) LE DROIT COUTUMIER .....	10
3) LES ARGUMENTS DES PARTICIPANTS DES AFFAIRES DES ESSAIS NUCLEAIRES .....	12
4) LA RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'ONU .....	13
5) L'EVALUATION.....	14
<b>C) LA RESPONSABILITE POUR LES ATTEINTES</b>	
<b>RADIOACTIVES .....</b>	<b>14</b>
1) LES AFFAIRES DES ESSAIS NUCLEAIRES .....	15
2) LA QUESTION DE LA RESPONSABILITE DE L'ETAT .....	16
<b>D) LA QUALITE DE L'OBLIGATION .....</b>	<b>17</b>
1) EN GENERAL .....	18
2) LES REGIMES DE LA CONVENTION .....	20
a) <i>La Convention de Paris</i> .....	21
b) <i>La Convention de Bruxelles</i> .....	23
c) <i>La Convention de Vienne</i> .....	24

## **E) LE REGIME JURIDIQUE REGISSANT LES ACCIDENTS**

### **NUCLEAIRES TRANSFRONTALIERS.....25**

1) EN GENERAL.....	25
2) LA DEPENSE POUR LES ATTEINTES NUCLEAIRES TRANSFRONTALIERS .....	27
3) L'ACCIDENT NUCLEAIRE DE TCHERNOBYL.....	29
4) LES CONSEQUENCES JURIDIQUES DE L'INACTION DANS LES ETATS ENDOMMAGES ET LA QUESTION DE LA RESPONSABILITE .....	30
5) L'OBLIGATION DE NOTIFICATION/DECLARER .....	32
6) LES DEPENSES EN MATIERE D'ACCIDENT DE TCHERNOBYL .....	35
7) L'ACCIDENT NUCLEAIRE DE TCHERNOBYL ET LE PRINCIPE POLLUEUR-PAYEUR.....	37
8) LE PRINCIPE DE LA RESPONSABILITE DE L'ETAT DE LA SOURCE/DES PAYS D'ORIGINE.....	39
<i>a) Les voies judiciaires de la législation privé et de la législation internationale publique pour le problème de la pollution transfrontalière.....</i>	<i>42</i>
<i>b) L'importance de l'obligation de prévention .....</i>	<i>44</i>
<i>c) L'accident de Tchernobyl et le sujet de la responsabilité objective.....</i>	<i>45</i>

## **F) LA CONCLUSION ET LES PROPOSITIONS POUR LA**

### **RESPONSABILITE DANS L'UTILISATION D'ENERGIE**

#### **NUCLEAIRE.....48**

#### **BIBLIOGRAPHIE .....49**

# ABSTRACT

## Mémoire de Maîtrise Universitaire en Droit

### *“Une atteinte transfrontalière, le nucléaire”*

Mémoire réalisé sous la direction : ANNE-CHRISTINE FAVRE

Mémoire réalisé par : KADIR HAZAN

**Dans cette thèse, la caractéristique juridique, les dispositions et les conséquences de la responsabilité des États pour l’atteinte transfrontalière « nucléaire » sont appréciées.**

**Dans ce contexte, le mémoire a été établie en six sections. En premier section, nous avons donné des informations sur la définition du terme atteinte transfrontalière dans le cadre juridique.**

**Dans la deuxième section, en particulier la légitimité des essais nucléaires en question a été expliqué dans le contexte du droit international.**

**Dans la troisième section, la responsabilité des radioactifs atteints par les activités nucléaires a été commentée.**

**Dans la quatrième section, la qualification de l’obligation légale est expliquée par les régimes conventionnels.**

**Dans la cinquième section, la section précédente a été élargie et a été spécifiée avec les régimes juridiques régissant les accidents nucléaires transfrontalières.**

**Dans la dernière section, le mémoire est terminé et les recommandations concernant les atteintes transfrontalières nucléaires sont répertoriées.**

## A) Introduction

En général, les atteintes transfrontalières sont définies comme la ou les atteintes causées par un Etat quelconque affectant un autre Etat ou zone<sup>1</sup>. Pour que ces atteintes acquièrent les qualifications « d'atteintes transfrontalières », il faut, tout d'abord, une relation physique entre les atteintes résultantes et l'activité causante<sup>2</sup>. Deuxièmement, l'atteinte transfrontalière devrait être fondée sur le facteur humain. En d'autres termes, un rapport raisonnable doit être institué entre le comportement humain et les atteintes résultantes<sup>3</sup>. De ce point de vue, l'atteinte qui est constituée de force majeure n'est pas comprise dans ce contexte. Troisièmement, l'atteinte doit être grande, c.-à-d. elle est considérée comme « *essentielle, grave et discernable/appréciable* »<sup>4</sup> ce qui nécessite une opération juridique. Dans le même temps, les Etats endommagés de l'agriculture, de l'environnement et de la santé humaine devraient être fondés sur une grande ou une essentielle situation en ce qui concerne l'atteinte de ce soutien<sup>5</sup>.

Enfin, l'atteinte devrait être « transfrontalière ». Autrement dit, l'atteinte causée par une activité des ressources humaines devrait influencer un Etat ou une zone internationale<sup>6</sup>.

En comparaison avec d'autres atteintes transfrontalières, les activités nucléaires sont beaucoup plus risquées et c'est un fait indéniable que ces activités causent des atteintes graves à l'environnement<sup>7</sup>.

---

<sup>1</sup> Hanqin Xue, *Transboundary Damage in International Law*, Cambridge (2003), p.5.

<sup>2</sup> Peter Cane, *Are Environmental Harms Special?*, (2001) p. 9.

<sup>3</sup> Tarun Jain, *Transboundary Harm: An Environmental Principle in International Context*, (2008) p.14.

<sup>4</sup> Oscar Schachter, *The Emergence of International Environmental Law*, (2001), p. 457 ss.

<sup>5</sup> Günther Handl, *Territorial Sovereignty and The Problem of Transnational Pollution*, (1975) p. 56

<sup>6</sup> Tarun Jain (n. 3) p.14. ; Oscar Schachter (n. 4) p.464.

Les essais nucléaires ont été introduits en 1945<sup>8</sup>. Ces tests qui contaminent l'atmosphère par des matières radioactives résultant des explosions nucléaires ont montré que celles-là sont stockées dans l'air pendant des années<sup>9</sup>. Les essais nucléaires atmosphériques n'ont plus été effectués depuis les années 80 ; cependant, il n'y existe pas de règles interdisant de telles activités en droit international. Cette situation lacunaire constitue littéralement une menace potentielle<sup>10</sup>.

D'autre part, l'incident de Tchernobyl<sup>11</sup> nous a montré que le droit international classique est faible sur l'imputation de l'obligation de l'Etat. De plus, l'Etat russe n'est pas responsable de la protection des Etats voisins et l'obligation de notification<sup>12</sup>. De nos jours, même les pays les moins développés utilisent les activités nucléaires pour des raisons différentes. C'est pour cela que l'espace aérien international et l'eau continuent à être affectés inévitablement par la pollution<sup>13</sup>.

En théorie, le risque qu'il y ait contamination radioactive est accepté dans tous les cas. Dans la pratique, même si vous prenez les mesures de sécurité

---

<sup>7</sup> Nuclear Energy Institute (NEI): "Protecting the Environment". <http://www.nei.org/Issues-Policy/Protecting-the-Environment>

<sup>8</sup> UNSCEAR (Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants), Rapport à l'Assemblée générale, avec annexes scientifiques, 2000, Vol.II: EFFETS, p.5. <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N00/587/21/PDF/N0058721.pdf?OpenElement>

<sup>9</sup> UNSCEAR, Rapport à l'Assemblée générale, avec annexes scientifiques, 2000, Vol. II: EFFETS, p.4.

<sup>10</sup> Chapter 5, *International Liability for Radioactive Pollution of the Oceans*, p.296ss. [http://shodhganga.inflibnet.ac.in/bitstream/10603/18905/11/11\\_chapter%205.pdf](http://shodhganga.inflibnet.ac.in/bitstream/10603/18905/11/11_chapter%205.pdf)

<sup>11</sup> Voir aussi « Sandoz Spill » : Devereaux F. McClatchey, *Chernobyl And Sandoz One Decade Later: The Evolution Of State Responsibility For International Disasters, 1986-1996*, p.662. <http://digitalcommons.law.uga.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1406&context=gjicl>

<sup>12</sup> Devereaux F. McClatchey (n. 11) p.659.

<sup>13</sup> Terry Hall, *Carried by the Wind Out to Sea: Ireland and the Isle of Man v. Sellafield: Anatomy of a Transboundary Pollution Dispute*, Georgetown International Law Journal Review, 1994, Vol. 6, p. 640.

nécessaires, et qu'il y ait fuites radioactives, elles ne sont pas considérées comme telles. Mais l'absence de normes communes dans le droit international à cet égard peut être considérée comme le signe avant-coureur d'une catastrophe<sup>14</sup>.

Les activités de réacteur nucléaire, réalisées selon les règles, ne permettent pas de mettre en cause la responsabilité des opérations. Pour cette raison, seulement les atteintes subies à la suite d'accidents de réacteurs nucléaires entrent dans le champ d'application des responsabilités<sup>15</sup>.

A la lumière des données UNSCEAR<sup>16</sup>, nous pouvons lire qu'est prise en considération une *subversion* quelconque de l'atteinte survenue après l'explosion d'un réacteur nucléaire, mais par contre, si des gens subissent des atteintes dues à une exposition aux rayonnements en petites doses, un lien de causalité n'est pas établi<sup>17</sup>. Par conséquent, en vertu des règles existantes du droit international, la possibilité d'installer des responsabilités doit être envisagée quand il n'y a pas de lien de causalité explicite.

## B) La légitimité des essais nucléaires en question

---

<sup>14</sup> UNSCEAR, *Rapport à l'Assemblée générale, avec annexes scientifiques*, 2000, Vol. II: EFFETS, p.3.

<sup>15</sup> UNSCEAR, *Rapport à l'Assemblée générale, avec annexes scientifiques*, 2000, Vol. II: EFFETS, p.3.

<sup>16</sup> UNSCEAR, « *L'UNSCEAR a été créé par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1955. Son mandat dans le système des Nations Unies consiste à évaluer les niveaux et les effets de la radioexposition et de faire rapport sur ce sujet. Pour les gouvernements et organisations du monde entier, les estimations du Comité constituent la base scientifique qui leur permet d'évaluer les risques d'irradiation et d'établir des mesures de sûreté.* » [http://www.unscear.org/unscear/fr/about\\_us.html](http://www.unscear.org/unscear/fr/about_us.html)

<sup>17</sup> UNSCEAR, *Rapport à l'Assemblée générale, avec annexes scientifiques*, 2000, Vol. II: EFFETS, p. 14 ss.

## 1) Traité d'interdiction Partielle des essais nucléaires<sup>18</sup>

La question de la légitimité des essais nucléaires a commencé avec le *Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace cosmique et sous l'eau*<sup>19</sup>. Ce traité est important car il examine les essais nucléaires en termes d'impact environnemental. Voici ce que développe l'article premier :

*« 1. Chacune des Parties au présent Traité s'engage à interdire, à empêcher et à s'abstenir d'effectuer toute explosion expérimentale d'arme nucléaire, ou toute autre explosion nucléaire, en tout lieu relevant de sa juridiction ou de son contrôle :*

*a) Dans l'atmosphère, au-delà de ses limites, y compris l'espace extra-atmosphérique, ou sous l'eau, y compris les eaux territoriales ou la haute mer, ou*

*b) Dans tout autre milieu, si une telle explosion provoque la chute de déchets radioactifs en dehors des limites territoriales de l'Etat sous la juridiction ou le contrôle duquel a été effectuée l'explosion. Il est entendu à ce sujet que les dispositions du présent alinéa s'entendent sans préjudice de la conclusion d'un traité qui aboutirait à l'interdiction permanente de toutes les explosions nucléaires expérimentales, y compris toutes les explosions souterraines, conclusion à laquelle, comme les Parties l'ont déclaré dans le Préambule du présent Traité, elles cherchent à parvenir.*

*2. Chacune des Parties au présent Traité s'engage en outre à s'abstenir de provoquer ou d'encourager l'exécution — ou de participer de quelque manière que ce soit à l'exécution — de toute explosion expérimentale d'arme nucléaire, ou de toute autre explosion nucléaire, qui aurait lieu où que ce soit dans l'un quelconque des milieux indiqués ci-dessus ou qui aurait les effets indiqués au paragraphe 1 du présent article. »*

Cela signifie que les parties limitent leur responsabilité dans un espace prédéfinie par le traité<sup>20</sup>.

---

<sup>18</sup> Désarmement, Bureau des affaires du désarmement des Nations Unis, *Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau*. Signé à Moscou, le 5 août 1963, <http://www.un.org/fr/disarmement/instruments/ptbt.shtml>;

Voir aussi les pays ratifiant : <https://treaties.un.org/Pages/showDetails.aspx?objid=08000002801313d9>

<sup>19</sup> Phoebe N. Okowa, *State Responsibility for Transboundary Air Pollution in International Law*, Oxford (2000), p. 99.

<sup>20</sup> Article premier, *Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau*, p. 93 et 94.

Toutefois, l'article IV du traité :

« *Le présent Traité a une durée illimitée.*

*Chaque Partie, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, aura le droit de se retirer du Traité si elle décide que des événements extraordinaires, en rapport avec l'objet du présent Traité, ont compromis les intérêts suprêmes de son pays. Elle devra notifier ce retrait à toutes les autres Parties avec un préavis de trois mois. »*

souligne l'importance du droit de se retirer des parties contractantes du Traité qui trouvent les intérêts suprêmes de leurs pays compromis<sup>21</sup>.

En 1973, il a été engagé une procédure judiciaire devant la CIJ par la Nouvelle Zélande et l'Australie contre la France qui, elle, ne faisait pas partie du Traité. Cette procédure a été suivie d'autres qui ont abouti à l'arrêt de la Cour du 20 décembre 1974 et la France a annoncé qu'elle ne continuerait plus les essais nucléaires<sup>22</sup>. La CIJ est considérée comme la déclaration unilatérale d'obligations juridiques<sup>23</sup>.

En 1996, Le traité d'interdiction complète des essais nucléaires (T.I.C.E) a été adopté dans le cadre de la Conférence du désarmement de l'Organisation des Nations Unies<sup>24</sup>. Actuellement, 183 Etats l'ont signé et il y a 164 Etats l'ayant

---

<https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%20480/volume-480-I-6964-French.pdf>

<sup>21</sup> Article IV, *Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau*, p. 95.

<sup>22</sup> Sir Arthur Watts, *Nuclear tests cases*, Oxford (2007), paragr. 1-4.

<http://opil.ouplaw.com/view/10.1093/law:epil/9780199231690/law-9780199231690-e185?rskey=5am9yN&result=1&prd=EPIL>

<sup>23</sup> Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France), arrêt, C. I. J. Recueil 1974, p. 457. Paragr. 46.

<http://www.icj-cij.org/docket/files/59/6159.pdf>

<sup>24</sup> Désarmement, Bureau des affaires du désarmement des Nations Unis, *Traité sur l'interdiction complète des essais nucléaires*. Signé à New-York, le 10 septembre 1996.

<http://www.un.org/fr/disarmement/instruments/ctbt.shtml>

ratifié<sup>25</sup>. Avec ce traité, toutes les parties en tout lieu relevant de sa juridiction ou de son contrôle, ne devraient pas poursuivre tout type d'essais nucléaires explosifs, d'explosion de blocage ou d'interdiction de l'obligation qui a été spécifié par ledit traité. En outre, les parties contractantes du Traité, en cas d'incompatibilité avec leurs intérêts suprêmes, ont reconnu le droit de se retirer du Traité<sup>26</sup>. Mais la période de préavis/notification a été étendue à 6 mois<sup>27</sup>.

## 2) Le Droit Coutumier

Le fait que des Etats n'adhèrent pas à la clause stipulant le retrait des parties contractantes pour leurs intérêts suprêmes ne signifie pas que ces Etats font preuve d'irresponsabilité. En effet, dans tels cas, le droit coutumier est appliqué<sup>28</sup>.

La mention, dans le Traité de 1963, qui précise que les essais nucléaires atmosphériques sont clairement limités ne signifie pas pour autant qu'ils sont complètement interdits. En effet, le différend entre la Nouvelle-Zélande et la France en 1995 montre que les essais nucléaires effectués sous la terre ont causé une infection de l'air par des substances radioactives<sup>29</sup>. Par conséquent, l'absence d'un

---

<sup>25</sup> Voir aussi pour les pays ratifiant :

[https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=XXVI-4&chapter=26&lang=fr&clang=fr](https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXVI-4&chapter=26&lang=fr&clang=fr)

<sup>26</sup> Article IX –Durée et Retrait- *Traité sur l'interdiction complète des essais nucléaires*, p.50.

[http://www.un.org/fr/documents/view\\_doc.asp?symbol=A/50/1027](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=A/50/1027)

<sup>27</sup> Article IX l'alinéa 3. : « *Le retrait s'effectue en adressant avec un préavis de six mois une notification à tous les autres Etats parties, au Conseil exécutif, au Dépositaire et au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies...* », p.50.

<sup>28</sup> Pierre-Marie Dupuy, *Formation of Customary International Law and General Principles*, Daniel Bodansky et al. (eds.), *The Oxford Handbook of International Environmental Law*, Oxford (2007), p.449-466.

<sup>29</sup> Demande d'examen de la situation présentée par la Nouvelle-Zélande au titre du paragraphe 63 de l'arrêt de la Cour de 1974 en l'affaire des Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France) <http://www.icj-cij.org/docket/index.php?p1=3&p2=3&code=nzfr&case=97&k=cd&lang=fr>

accord/traité d'interdiction complète des essais nucléaires<sup>30</sup> nécessite l'application de règles générales du droit.

En outre, il convient de noter que le traité peut provoquer une règle générale du droit international en cherchant à la formation de conditions coutumières dans le droit international. De plus, il est fait mention qu'à l'avenir il sera non contraignant sur les parties du texte du traité<sup>31</sup>. Mais de nos jours les Etats qui possèdent, produisent ou testent des armes nucléaires, rejettent encore l'interdiction dans le droit coutumier, contrairement à l'avis consultatif de la CIJ sur la légitimité de l'utilisation des armes nucléaires<sup>32</sup>.

Par conséquent, nous pouvons dire que les Etats faisant partie du Traité ont l'obligation de s'abstenir des essais nucléaires atmosphériques. Toutefois après l'évaluation de la question, nous constatons qu'il n'est pas évident de savoir si ces Etats respectent ou non les exigences du Traité et le droit coutumier, ce qui est problématique. A titre d'exception, la responsabilité de la France qui ne fait pas partie de ce Traité, repose sur sa déclaration unilatérale dans l'affaire des essais nucléaires devant la CIJ<sup>33</sup>.

---

<http://www.icj-cij.org/docket/files/97/3417.pdf>

<sup>30</sup> Voir aussi l'annotation 25. Actuellement les 36 pays Annexe 2 ont ratifié ce traité mais selon les conditions de ce traité que voici : 180 jours après sa ratification par tous les 44 pays Annexe 2. Donc il n'est toujours pas entré en vigueur, <https://www.ctbto.org/>

<sup>31</sup>Louis F. E. Goldie, *Liability for Damage and The Progressive Development of International Law*, Cambridge (1965), p. 1240 ss.; James Crawford, *Brownlie's Principles of Public International Law*, Oxford (2012), p. 12.

<sup>32</sup> CIJ, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, Exposés écrites*,

<http://www.icj-cij.org/docket/index.php?p1=3&p2=4&k=e1&case=95&code=unan&p3=1&lang=fr>

<sup>33</sup> CIJ, *Essais nucléaires (Australie c. France)*, Arrêt 20 décembre 1974, <http://www.icj-cij.org/docket/index.php?p1=3&p2=3&k=78&case=58&code=af&p3=4> ; voir l'opinion individuelle

M. Petrén: « (...)Le comportement de ces Etats prouve que leurs gouvernements n'ont pas été d'avis que le droit international coutumier interdisait les essais nucléaires atmosphériques. Au surplus le traité de 1963 par lequel les trois premiers Etats qui se soient dotés d'armes nucléaires se sont mutuellement interdit de nouveaux essais dans l'atmosphère peut être dénoncé. Par cette disposition, les signataires

### 3) Les arguments des participants des affaires des essais nucléaires

Suite aux essais nucléaires de la France sur l'île de la Mururoa dans le sud de l'océan Pacifique, ont subi des poursuites judiciaires par l'Australie et la Nouvelle-Zélande. La liberté de la haute mer et la violation de la souveraineté territoriale des requérants font partie des nombreux arguments, qui ont été proposés à cet effet, pour empêcher de faire des essais nucléaires par la France. Les deux Etats ont fait valoir que ces essais sont interdits par le droit coutumier.

Selon l'Australie : « (...) Les essais d'armes nucléaires atmosphériques sont interdits par le droit coutumier (...). La Convention de 1963 est devenue une expression d'un principe général du droit international et certainement en ce qui concerne les membres de la communauté internationale qui est d'avoir les éléments 'opinio juris'<sup>34</sup>.»<sup>35</sup>

Le sujet de la plainte déposée par la Nouvelle-Zélande porte sur les essais nucléaires souterrains qui ont été effectués. La Nouvelle-Zélande a déclaré que les essais nucléaires atmosphériques et souterrains sont interdits par le droit international dans ce cas<sup>36</sup>.

---

*du traité ont montré qu'ils restaient d'avis que le droit international coutumier n'interdisait pas les essais nucléaires dans l'atmosphère.* » p. 305. <http://www.icj-cij.org/docket/files/58/6104.pdf> ; voir aussi pour l'opinion individuelle M. Gros paragr. 16. , p. 286. <http://www.icj-cij.org/docket/files/58/6102.pdf>

<sup>34</sup> « *Opinio Juris* : Although commonly referenced as simply *opinio juris*, the term is derived from the Latin phrase *opinio juris sive necessitatis* ("an opinion of law or necessity") ». [https://www.law.cornell.edu/wex/opinio\\_juris\\_international\\_law](https://www.law.cornell.edu/wex/opinio_juris_international_law)

<sup>35</sup> CIJ., MÉMOIRES, PLAIDOIRIES ET DOCUMENTS, AFFAIRES DES ESSAIS NUCLÉAIRES, Volume I, (Australie c. France), 1978, p. 16.

<sup>36</sup> CIJ, Affaire des essais nucléaires (AUSTRALIE c. FRANCE), Application de 9 Mai 1973, p. 36. , paragr. 73.

#### 4) La Résolutions de l'Assemblée Générale de l'ONU

Cette décision a été émise pour la première fois concernant les essais nucléaires français dans le désert algérien<sup>37</sup>. Puis, la France a commencé à faire ses essais nucléaires dans l'atoll de Mururoa et Fangataufa. Le nombre des essais a atteint 24, ce qui est devenu le problème le plus important dans la décision de l'Assemblée générale<sup>38</sup>.

Le 6 Novembre 1963, l'Assemblée générale a proposé une résolution qui précise que les Etats sont invités à signer un traité interdisant les essais nucléaires atmosphériques. Par la suite, l'AG a publié les résolutions pour les Etats en les invitant hâtivement à faire partie de ce traité<sup>39</sup>.

Si ces résolutions sont évaluées en termes de résultats et s'ils sont contraignants, les résolutions de l'Assemblée générale seront consultatives quand bien même elles seraient généralement acceptées par les Etats membres. Par conséquent, ces résolutions ne portent pas le caractère de la règle de droit<sup>40</sup>.

---

<sup>37</sup> Nations Unis Assemblée Générale-Raccourcis, Résolutions adoptées par l'AG à la 14<sup>ème</sup> session, A/RES/1379(XIV), 20 novembre 1959, A/4280, « *Question des essais nucléaires français au Sahara* » [http://www.un.org/fr/documents/view\\_doc.asp?symbol=A/RES/1379\(XIV\)](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/1379(XIV))

<sup>38</sup> Voir aussi les résolutions de l'AG contre les essais nucléaires des français, surtout 17<sup>ème</sup> session – 29<sup>ème</sup> session, <http://www.un.org/fr/sections/documents/general-assembly-resolutions/index.html>

<sup>39</sup> AGNU-Raccourcis, Résolutions adoptées par l'AG à la 17<sup>ème</sup> session, A/RES/1762(XVII), 6 novembre 1962, A/5279, « *Nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires* » [http://www.un.org/fr/documents/view\\_doc.asp?symbol=A/RES/1762\(XVII\)](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/1762(XVII))

<sup>40</sup> Voir la Charte des Nations Unies, Chapitre IV : Assemblée Générale « Article 13 al. 1 :

**1. L'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue de :**

- a. développer la coopération internationale dans le domaine politique et encourager le développement progressif du droit international et sa codification;

## 5) L'évaluation

Chaque Etat qui fera les essais nucléaires atmosphériques doit être prudent afin d'éviter la perte de vies ou de biens. Cette obligation est fondée sur le droit international des atteintes transfrontalières pour les tâches de prévention<sup>41</sup>. En outre, l'Etat qui mène les activités nucléaires, en raison de ces activités sur le territoire d'un autre Etat ou sources/zones communes survenant en raison des atteintes environnementales, continue ses obligations en vertu de droit international public.

Par ailleurs, un Etat qui porte atteinte aux droits des autres Etats ne peut pas utiliser, ni permettre d'être utilisé dans cette situation. Les principes de la souveraineté nationale provoquée par la violation de ces obligations sont également du ressort de la responsabilité internationale<sup>42</sup>. Aussi, ce principe général est appliqué également dans l'essai nucléaire atmosphérique ou souterrain<sup>43</sup>.

## C) La responsabilité pour les atteintes radioactives

- 
- b. *développer la coopération internationale dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique, et faciliter pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales.* »

<sup>41</sup> CIJ, Recueil des arrêts, Avis consultatifs et Ordonnances, *Licéité De La Menace Ou De L'emploi D'armes Nucléaires*, Avis Consultatif du 8 juillet 1996, p. 241 et 242., paragr. 29.

<http://www.icj-cij.org/docket/files/95/7494.pdf>

<sup>42</sup> Judith A. Perritano, *International Liability for Nuclear Pollution*, Boston (1987), p. 88.

<sup>43</sup> Günther Handl (n. 5) p.51. ; Devereaux F. McClatchey (n. 11) p.664.

## 1) Les affaires des essais nucléaires

L'Australie et la Nouvelle-Zélande ont fait valoir que de tels essais nucléaires pourraient affecter d'autres pays. Cela a été proposé de manière annexe à l'illégalité des essais nucléaires mentionnés. Premièrement la modification des conditions physiques de l'Australie, en raison de la pollution nucléaire artificielle de la dégradation de l'environnement, deuxièmement les personnes exposées à des niveaux de rayonnement, et enfin troisièmement la contamination radioactive qui fait valoir une violation du droit de déterminer les activités qui se déroulent sur son territoire ne peuvent pas être tolérées par l'Australie, selon ses affirmations<sup>44</sup>. Même si la France, motivée par l'obligation de verser une indemnité, a soutenu que ces essais ne sont pas illégaux, les résultats des essais des atteintes réelles ont été prouvés<sup>45</sup>.

Selon la France, la responsabilité est « la protection de l'environnement et en cas de violation des normes acceptées, l'indemnisation des atteintes prouvées est basée sur la nature fondamentale des obligations de droit positif. Et jamais ce droit positif n'interdit complètement les essais nucléaires sur la base du risque théorique<sup>46</sup>». En d'autres termes, La France n'a pas accepté la thèse de l'Australie que la responsabilité des atteintes n'a même pas prouvée.

La Nouvelle-Zélande, en supplément, a également ajouté qu'un Etat qui fait les essais nucléaires, avec l'aide des procédures d'évaluation d'impact environnemental appropriées, devrait s'engager à ne pas créer un impact négatif sur

---

<sup>44</sup> CIJ., Mémoires, Plaidoiries Et Documents, Affaires Des Essais Nucléaires, Volume I, (Australie c. France), 1978, paragr. 2-20 et 49.

<sup>45</sup> Louis F. E. Goldie (n. 31) p. 1232 ss.; Günther Handl, *Transboundary Nuclear Accidents: The Post-Chernobyl Multilateral Legislative Agenda*, Ecology L. Q. (1988), p. 242 ss.  
<http://scholarship.law.berkeley.edu/elq/vol15/iss2/1>

<sup>46</sup> Anthony D'Amato, *Legal Aspects of the French Nuclear Tests* (1967). Faculty Working Papers. Paper 123, p. 8 et 9. <http://scholarlycommons.law.northwestern.edu/facultyworkingpapers/123>

l'environnement par ces procédures. De ce point de vue, la Nouvelle-Zélande a argué la France de ne pas avoir respecté l'obligation de prévenir les atteintes<sup>47</sup>.

## 2) La question de la responsabilité de l'Etat

Il y a un risque de contamination radioactive à la racine du problème dans les essais nucléaires atmosphériques. Ce risque est généralement provoqué par des accidents de centrales nucléaires. À la suite d'un éventuel accident, en raison de la taille et de graves dommages, les mesures de préventions sont nécessaires. Mais il n'y a pas encore les normes de sécurité obligatoires juridiques pour ces accidents.

Après l'accident de Tchernobyl, le thème de responsabilité a été discuté plus souvent dans la pratique. La nécessité d'un régime de responsabilité nucléaire civile est cruciale pour la responsabilité de l'Etat. Un tel régime suppose que l'Etat doit maintenir le mécanisme de contrôle permanent actif dans la phase de la mise en place, la configuration et le fonctionnement des centrales nucléaires. Par exemple, dans le système juridique soviétique, le réacteur nucléaire de Tchernobyl avait la capacité d'ester et pouvait être poursuivi vu son statut d'organe juridique indépendant. Mais est-ce que la situation juridique créée par ce statut couvrait tous les cas de responsabilité et est-ce que tous les demandeurs potentiel pouvaient vraiment attaquer cette entité en justice ? Probablement pas ! Il devrait y avoir une responsabilité de l'Etat dans ce cas<sup>48</sup>.

Les normes pour l'exploitation des centrales nucléaires ont été réglementées par des normes juridiques obligatoires. Leur absence est largement considérée par les principes généraux du droit international. Comme dans les essais nucléaires

---

<sup>47</sup> CIJ, Affaire des essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France), Application de 9 Mai 1973, p. 36-39.

<sup>48</sup> Justin Mellor, *The Negative Effects of Chernobyl on International Environmental Law: The Creation of the Polluter Gets Paid Principle*, Wisconsin (1999), p. 70.

atmosphériques, un Etat ayant droit et exploitant des centrales nucléaires doit prendre les mesures de sécurité nécessaires. L'atteinte causée par l'exécution de la centrale nucléaire est couverte par la responsabilité de l'Etat pour les atteintes résultant d'activités dangereuses<sup>49</sup>. Les Etats qui ont la responsabilité des activités nucléaires ont pour but de vérifier les sources de danger et l'indemnisation des atteintes en cas de perte<sup>50</sup>.

## D) La qualité de l'obligation

En principe, les Etats sont tenus de contrôler les activités, en prenant soin de la pollution. Il y a une norme de diligence attendue des Etats responsables dans l'industrie ou même moins dans d'autres activités risquées. Les activités des centrales nucléaires opérant dans les domaines extrêmement dangereux devraient être entravées par les normes les plus élevées moyennant une dissuasion<sup>51</sup>.

Dans la doctrine, il y a une minorité qui défend que le standard de responsabilité doive être plus lourde pour l'Etat responsable<sup>52</sup>. Selon eux, les Etats lésés ne doivent pas être tenu de prouver un dommage concret pour pouvoir invoquer la responsabilité pour activité nucléaire. En outre, le défendeur de la négligence ou de comportement prouve que, selon les standards prescrits, le comportement est une nécessité. Même une compensation d'obligation sera

---

<sup>49</sup> Phoebe N. Okowa (n. 19) p. 99. ; voir aussi la responsabilité d'Etat : Anne-Christine Favre, *Le droit de la responsabilité de l'Etat : les enjeux*, Anne-Christine Favre, Vincent Martenet et Etienne Poltier (éd.), *La responsabilité de l'Etat*, Lausanne (2012), p. 9.

<sup>50</sup> Günther Handl (n. 5) p. 75.

<sup>51</sup> Devereaux F. McClatchey (n. 11) p. 676. ; Günther Handl (n. 45) p. 206 et 207.

<sup>52</sup> René Lefeber, *Transboundary Environmental Interference and The Origin of State Liability*, London (1996), p. 160 ss.

impossible. Au lieu de cela, le défendeur doit supporter les frais de revers de la nature de l'entreprise<sup>53</sup>.

Dans la pratique, on a besoin de regarder en premier lieu des régimes de la convention et puis l'application de l'Etat.

## 1) En général

Après l'accident de Tchernobyl, la raison principale de l'absence de toute demande à l'Union Soviétique de la part des Etats endommagés est qu'ils ne sont pas convaincus de l'élimination de l'atteinte. Au fil du temps le droit international a commencé à faire face aux catastrophes environnementales. Bien plus, des domaines tels que la réduction de dommages, l'avertissement et la collaboration ont évolué. Cependant, en raison de l'atteinte transfrontalière, la responsabilité internationale est restée caduque<sup>54</sup>. De nos jours encore, en raison des atteintes résultant d'activités nucléaires transfrontalières, il n'y a pas de régime de responsabilité international contraignant pour la validité internationale.

Selon l'article 22 de la Déclaration de Stockholm de 1972 : « *Les Etats doivent coopérer pour développer encore le droit international en ce qui concerne la responsabilité et l'indemnisation des victimes de la pollution et d'autres dommages écologiques que les activités menées dans les limites de la juridiction de ces Etats ou sous leur contrôle causent à des régions situées au-delà des limites de leur juridiction* ». Cette disposition a été reprise dans les années subséquentes avec quelques changements dans de nombreux traités et conventions.

---

<sup>53</sup>Jacques Ballenegger, *La pollution en droit international, La responsabilité pour les dommages causés par la pollution transfrontière*, Lausanne (1975), p.182.

<sup>54</sup> Helmut J. Heiss, *Legal Protection Against Transboundary Radiation Pollution : A Treaty Proposal*, New York (2011), Vol. 4, Issue 2, Article 5, p. 168 et 178. <http://ir.lawnet.fordham.edu/elr/vol4/iss2/5>

Plus tard, la Déclaration de Rio et la Commission du droit international ont publiés les résultats selon lesquels une responsabilité spécifique pour la norme d'atteinte transfrontalière n'a pas été créée. Cependant, en 2006 l'acceptation par la Commission du projet de principes, «*Responsabilité Internationale en cas de perte causée par un dommage transfrontalière découlant d'activités dangereuses*<sup>55</sup> », implique les dépenses de telles activités, elles doivent vitales pour le développement économique et les activités visant à tirer profit de la société. Mais si elles causent des atteintes transfrontalières, la nécessité d'assurer l'élimination complète et adéquate des pertes des victimes sont importantes à exprimer en un langage clair<sup>56</sup>. Pourtant, cette étude n'a pas été faite dans un texte du traité.

La Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire<sup>57</sup> et la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire<sup>58</sup>, adoptées par l'Agence internationale de l'énergie atomique, contiennent de nombreuses dispositions spécifiques sur le standard de responsabilité et la charge/compensation. Dans le cadre communautaire en 1999, avec la décision de participer à l'AIEA devant l'Euratom des Nations Unies a été adoptée une Convention sur sûreté nucléaire

---

<sup>55</sup> NU, Rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa cinquante-huitième session, Annuaire de la Commission du Droit International, Responsabilité Internationale pour les Conséquences Préjudiciables Découlant D'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (*Responsabilité Internationale En Cas De Perte Causée Par Un Dommage Transfrontière Découlant D'activités Dangereuses*), Vol. II Deuxième Partie, (2006)

[http://legal.un.org/docs/index.asp?path=../ilc/publications/yearbooks/french/ilc\\_2006\\_v2\\_p2.pdf&lang=EFSRA&referer=http://legal.un.org/ilc/publications/yearbooks/2000\\_2009.shtml](http://legal.un.org/docs/index.asp?path=../ilc/publications/yearbooks/french/ilc_2006_v2_p2.pdf&lang=EFSRA&referer=http://legal.un.org/ilc/publications/yearbooks/2000_2009.shtml)

<sup>56</sup> NU, Annuaire de la commission du droit international (n. 55) p. 60

<sup>57</sup> AIEA, *Convention Sur La Notification Rapide D'un Accident Nucléaire*, <https://www.iaea.org/publications/documents/treaties/convention-early-notification-nuclear-accident>

<sup>58</sup> AIEA, *Convention Sur L'assistance En Cas D'accident Nucléaire Ou De Situation D'urgence Radiologique*, <https://www.iaea.org/publications/documents/treaties/convention-assistance-case-nuclear-accident-or-radiological-emergency>

(CSN)<sup>59</sup>. La convention est obligatoire pour tous les Etats membres de l'UE et définit des standards communs à suivre dans la société de l'énergie nucléaire. Les rapports d'audit des parties contractantes sont fournis avec les mesures prises par le gouvernement. En outre, aux yeux de l'AIEA, en raison de l'absence de normes internationales de responsabilité nucléaire, un comité de la responsabilité des atteintes nucléaires a été établi<sup>60</sup>.

## 2) Les régimes de la convention

La responsabilité pour les atteintes qui peuvent survenir lors des activités nucléaires non-militaires est inscrite dans des conventions signées à ce jour. Ils ont les deux caractéristiques principales suivantes. Premièrement, ces conventions sur les activités nucléaires sont écrites avec l'idée de voir le problème de manière universelle. Deuxièmement, il y a un but de création d'un standard de responsabilité et ces conventions visent à éviter que les pays responsables transgressent les normes fixées dans lesdites conventions<sup>61</sup>. Contrairement au droit international

---

<sup>59</sup> UE, 1999/819/Euratom: Décision de la Commission, du 16 novembre 1999, concernant l'adhésion de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) à la convention de 1994 sur la sûreté nucléaire [notifiée sous le numéro C (1999) 3223]

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A31999D0819>

<sup>60</sup> Helmut J. Heiss (n. 54) p. 170.

<sup>61</sup> D'après l'Article 9. Convention de Paris : « *L'exploitant n'est pas responsable des dommages causés par un accident nucléaire si cet accident est dû directement à des actes de conflit armé, d'hostilités, de guerre civile, d'insurrection ou, sauf disposition contraire de la législation de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle est située son installation nucléaire, à des cataclysmes naturels de caractère exceptionnel* ». L'article, la législation/loi de l'État partie appelle les règlements obligatoires, conformément à cette convention. En outre, si l'activité est contraire à la loi, l'Etat est empêché pour une raison quelconque de se débarrasser de la responsabilité.

[https://www.oecd-nea.org/law/nlparis\\_conv-fr.html](https://www.oecd-nea.org/law/nlparis_conv-fr.html)

classique, les Etats indiquent qu'ils acceptent une sorte de responsabilité objective pour la catastrophe nucléaire dans le traité<sup>62</sup>.

### **a) La Convention de Paris<sup>63</sup>**

Selon la Convention, l'exploitant d'organisation nucléaire est responsable des atteintes causées que la création du lieu d'établissement ou pendant le transport de matières nucléaires et les accidents qui peuvent survenir dans les organisations où l'établissement d'origine se trouve. L'exploitant d'organisation nucléaire est responsable indépendamment de la preuve de la faute. En bref, il y a la responsabilité objective<sup>64</sup>.

Dans les 15<sup>65</sup> Etats membres de l'OCDE qui font partie de cet accord, les protocoles ont été ajoutés en 1964, 1982 et 2004. Il existe des dispositions détaillées sur les atteintes et les principes de compensation dans la Convention. En

---

<sup>62</sup> Louis F. E. Goldie (n. 31) p. 1242.

<sup>63</sup> OCDE, AEN, *Convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire (Convention de Paris) du 29 juillet 1960 amendée le 28 janvier 1964 et le 16 novembre 1982*

[https://www.oecd-nea.org/law/nlparis\\_conv-fr.html](https://www.oecd-nea.org/law/nlparis_conv-fr.html)

<sup>64</sup> OCDE, AEN (n. 63) Art. 3, 4 et 7.

<sup>65</sup> OCDE, AEN, <https://www.oecd-nea.org/law/paris-convention-ratification.html>

\*La Suisse a signé la Convention de Paris de 1960, le protocole additionnel de 1964 portant modification à la Convention de Paris et les protocoles de 1982 et de 2004 portant modification à ladite Convention. Le 9 mars 2009, la Suisse a déposé son instrument de ratification de la Convention de Paris de 1960 telle qu'amendée par les protocoles de 1964, 1982 et 2004. Comme cet instrument de ratification ne s'applique qu'à la Convention de Paris de 1960 telle qu'amendée par les 3 protocoles, la Convention de Paris telle qu'amendée n'entrera en vigueur pour la Suisse qu'au moment où le Protocole de 2004 portant modification à la Convention de Paris entrera lui-même en vigueur.

\*\*L'Autriche et le Luxembourg ont signé la Convention de Paris de 1960, le protocole additionnel de 1964 portant modification à la Convention de Paris et le protocole de 1982 portant modification à ladite Convention. Ni l'un ni l'autre n'a ratifié aucun de ces instruments.

conséquence, les atteintes sont causées par les activités des installations nucléaires. Dans le cadre de l'approche de responsabilité stricte basée sur les principes de risque, les personnes physiques et morales exploitant des centrales nucléaires sont responsables<sup>66</sup>. Donc, en cas d'atteintes causées par le transport des matières nucléaires qui pourraient être prévues, l'expéditeur est responsable.

Les demandes d'indemnisation peuvent être réclamées pendant dix (10) ans après l'accident. Alors que la demande d'indemnisation pour la perte de vie a été fixée trente (30) ans<sup>67</sup>.

Dans le premier cas de la limite de responsabilité de la Convention, 15 millions de DTS<sup>68</sup> (environ 18 millions €) ont été déterminés. Il a une limite maximale de 700 millions d'euros en 2004 avec le protocole additionnel<sup>69</sup>.

La Convention de Paris peut être appliquée sur le territoire d'un Etat partie si un accident est survenu en raison d'atteintes causées à un autre Etat partie. Alors les hautes mers ont également été incluses dans cette catégorie.

---

<sup>66</sup> Ahmet M. Güneş, *Uluslararası Hukuk Açısından Sınır Bölgelerinde Bulunan Nükleer Santraller/Grenznahe Atomkraftwerke Aus Völkerrechtlicher Sicht*, TAAD Yıl :5 ; Sayı :12 Yalova (2014), p. 7 et 8.

<sup>67</sup> OCDE, AEN (n. 63) Art.8. ; voir aussi le délai de prescription : Anne-Christine Favre (n. 49) p.9.

<sup>68</sup> Voir aussi pour SDR/DTS: Andreas R. Ziegler, *Droit international économique de la Suisse*, Berne (2010), p.261, paragr. 797.

<http://www.imf.org/external/np/exr/facts/fre/sdrf.htm>

\*Special Drawing Right: Droit de tirage à spécial (DTS) : "Le DTS est un actif de réserve internationale, créé en 1969 par le FMI pour compléter les réserves de change officielles de ses pays membres. Sa valeur est actuellement basée sur un panier de quatre grandes devises qui sera élargi pour inclure le renminbi (RMB) comme cinquième monnaie à compter du 1er octobre 2016. Les DTS peuvent être échangés contre des devises librement utilisables. Au 30 novembre 2015, 204,1 milliards de DTS avaient été créés et alloués aux pays membres (soit l'équivalent d'environ 285 milliards de dollars)."

<sup>69</sup> OECD, NEA, 2004 Protocol to Amend the Paris Convention.

<https://www.oecd-nea.org/law/paris-convention-protocol.html>

En raison des conflits armés, de la guerre civile et des catastrophes naturelles graves produit un accident nucléaire. Si une atteinte se produit à la suite de ces types d'accidents, il n'y a pas de responsabilité sur cette atteinte<sup>70</sup>. Enfin, le dernier protocole (2004) a augmenté le montant de la compensation et le système de compensation fait principalement de la responsabilité à l'exploitant, n'est approuvé que par la Suisse et la Norvège. Cependant, il n'y a aucune obligation internationale de ces pays pour ce protocole qui n'est pas encore en vigueur<sup>71</sup>.

## **b) La Convention de Bruxelles<sup>72</sup>**

La convention de Bruxelles de 1963 est considérée comme complémentaire à la Convention de Paris. Selon l'accord, tous les Etats membres sont tenus d'établir des fonds publics. Le but de ces fonds publics est de créer des ressources financières supplémentaires sur les fonds fournis par le contrat de Paris, si ces derniers restent insuffisants pour répondre aux atteintes résultant de l'activité nucléaire. Les champs d'application de la convention sont restreints aux territoires des Etats lésés par les activités nucléaires provenant d'Etats voisins ou des eaux internationales.

Les Etats membres doivent prendre des dispositions juridiques nécessaires afin de garantir la sécurité financière de ses institutions nucléaires et ceci, d'un montant minimum de 5 millions de DTS. En outre, les fonds publics doivent générer un fond allant de 5 à 175 millions de DTS afin de couvrir les dommages qui pourraient découler des activités nucléaires<sup>73</sup>. 10 Etats ont signé et ratifié la convention dont la Suisse. Cette dernière a ratifié la convention telle qu'amendé par

---

<sup>70</sup> Ahmet M. Güneş (n. 66) p.8.

<sup>71</sup> OECD, NEA, *Paris Convention on Nuclear Third Party Liability, Latest Status of ratifications or accessions*. <https://www.oecd-nea.org/law/paris-convention-ratification.html>

<sup>72</sup> OECD, NEA, *Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris* <https://www.oecd-nea.org/law/nlbrussels-fr.html>

<sup>73</sup> OECD, NEA (n. 72) voir aussi : L'article 3 de la Convention complémentaire de Bruxelles

le Protocole Additionnel de 2004 le 11 mars 2009. Par contre, le Luxembourg et l'Autriche n'ont que signé la convention mais ils n'ont pas encore ratifié<sup>74</sup>.

### **c) La Convention de Vienne<sup>75</sup>**

Il s'agit de la convention concernant la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires ayant été préparé avec l'initiative de l'AIEA et signé en 1963. Elle est entrée en vigueur en 1977 et a été révisée la dernière fois en 1997<sup>76</sup>. La majorité des pays l'ayant contracté sont les pays du bloc de l'Est, au nombre de 45<sup>77</sup>. L'objectif principal de cette convention est la création d'un régime mondial de responsabilité civile nucléaire notamment pour les pays économiquement plus faibles<sup>78</sup>.

La convention de Vienne a été créée sur la base de la convention de Paris. Par conséquent, la responsabilité d'exploitant et d'expéditeur, ainsi que les questions de délai de prescription et la responsabilité objective sont sensiblement similaires. Le montant de la responsabilité est le point le plus important qui sépare la Convention de Vienne sur la Convention de Paris. En effet, la limite minimale de responsabilité est déterminée comme étant le premier version de la Convention de Vienne comme une quantité relativement faible de 5 millions de dollars. Ce montant a été augmenté à 300 millions de DTS dans la révision de 1997<sup>79</sup>.

---

<sup>74</sup> OECD, NEA <https://www.oecd-nea.org/law/brussels-convention-ratification.html>

<sup>75</sup> AIEA, *Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires*, <https://www.oecd-nea.org/law/vienna-convention-fr.pdf>

<sup>76</sup> Jacques Ballenegger (n. 53) p. 176.ss ; Ahmet M. Güneş (n.66) p. 8.

<sup>77</sup> IAEA, Vienna Convention on Civil Liability for Nuclear Damage  
[http://www.iaea.org/Publications/Documents/Conventions/liability\\_status.pdf](http://www.iaea.org/Publications/Documents/Conventions/liability_status.pdf)

<sup>78</sup> Ahmet M. Güneş (n.66) p. 8 et 9.

<sup>79</sup> Jacques Ballenegger (n. 53) p. 183 ; Ahmet M. Güneş (n.66) p. 9 ; Voir aussi Art. IV alinéa 6 : « *Tout Etat où se trouve l'installation peut prévoir dans sa législation que l'alinéa b) du paragraphe 5 ci-dessus n'est pas applicable, sous réserve qu'en aucun cas la responsabilité de l'exploitant pour un*

### *i) Les Principes essentielles de ces Conventions<sup>80</sup>*

- La responsabilité est canalisée exclusivement aux institutions opérant/exploitant domaine nucléaire.
- La responsabilité de l'opérateur/exploitant est la responsabilité objective (stricte) et tenus responsables, indépendamment de la faute.
- La responsabilité est limitée au montant.
- La responsabilité est limitée dans le temps.(le 10 ans et 30 ans délai de prescription pour le droit à l'indemnisation)
- L'exploitant doit montrer des garanties suffisantes. A défaut, L'Etat responsable (d'origine) est dans l'obligation de combler l'écart.
- Le lieu pour les règlements différends (le for) où sont les tribunaux locaux des Etats parties à l'accident nucléaire.
- La distinction de la nationalité (citoyenneté) ou du lieu de résidence ne devrait pas être faite pour les parties endommagées.

## **E) Le régime juridique régissant les accidents nucléaires transfrontaliers**

### **1) En général**

Jusqu' à l'accident de Tchernobyl, la dimension sécuritaire de l'installation, de la configuration et de l'opération des centrales nucléaires a été évaluée en majorité au plan local. L'accident a démontré que le danger crée par les centrales

---

*dommage nucléaire autre que le dommage nucléaire au moyen de transport ne devienne inférieure à 5 millions de dollars des Etats-Unis par accident nucléaire. »*

<sup>80</sup> OECD, NEA (n.72) ; OECD, NEA (n. 75) ; OCDE, NEA (n.63)

nucléaires en raison de sa nature est réel au niveau international. Tchernobyl a permis d'inscrire à l'ordre du jour la nécessité de créer une législation à cet égard. Etant donné que les activités nucléaires représentent une globalisation du processus de décision des nations et des Etats et le fait que ces activités affectent les intérêts des autres Etats ainsi que, comme un tout, les intérêts sécuritaires de la communauté internationale. De plus, Tchernobyl a démontré qu'on a un grand besoin de réformes des conventions internationales portant sur la compensation du dommage nucléaire transfrontalier jusqu' à ce jour. L'accident de Tchernobyl donne deux résultats importants : Premièrement, on doit assurer que les centrales nucléaires sont construites et opérées en contenant le risque de l'atteinte nucléaire transfrontalier créé par accident au niveau minimum de ce qui est acceptable au niveau l'international. Deuxièmement, dans le cas d'une atteinte transfrontalière, il est nécessaire de poursuivre des procédures pour assurer le dédommagement total et suffisant<sup>81</sup>.

Suivant l'installation du premier réacteur nucléaire en 1951, l'AIEA a été fondée en 1957. L'objectif de l'agence est d'encourager l'utilisation sûr et pacifique de l'énergie nucléaire et de prendre toutes les précautions contre l'utilisation avec des objectifs ravagé et de servir d'un forum global entre les nations pour l'échange de savoir et de technologies nucléaires. Dans le cadre le l'agence, des standards ont été assignés que les Etats doivent suivre en relation de leurs activités nucléaires avec les conventions<sup>82</sup>. En 1980, l'AIEA avait mis en place une conférence pour contrôler les standards sécuritaires existants résultant en la décision que "dans le monde entier les normes sécuritaires de centrales nucléaires unanimes d'un format unique seront installés". Cette décision n'a été pu réalisé qu'après le nuage de

---

<sup>81</sup> Bernard Dutoit, *L'accident de Tchernobly et ses conséquences en droit soviétique et en droit international public*, B. Dutoit, F. Knoepfler, K. Siehr, Ph. Schweizer, *Pollution transfrontière/Grenzüberschreitende Verschmutzung: Tschernobly/Scweizerhalle* (eds.), Basel (1989), p. 25 ss. ; Günther Handl (n. 45) p. 204.

<sup>82</sup> IAEA, *Office of Legal Affairs, Treaties Under IAEA's Auspices*  
<https://ola.iaea.org/ola/treaties/multi.html>

Tchernobyl<sup>83</sup>. Premièrement, c'est un problème technique important de formuler des normes sécuritaires d'un format unique pour des systèmes nucléaires nationaux divergents. Deuxièmement, la globalisation des normes de sécurité nucléaires laisse entendre aussi qu'il faut intervenir dans les intérêts fragiles économiques et politiques des Etats<sup>84</sup>.

Définir des normes fondamentales unanimes de sécurités internationales, implique le fait d'une possibilité de mettre en avant les différentes applications de sécurité nucléaires des Etats au niveau universel ainsi que de remettre en cause leurs processus de prise de décision de manière transparents. Ces normes internationales et fondamentales rendent la responsabilité des Etats de leurs activités nucléaires plus faciles. Convenir au but de sûreté nucléaire maximale assure la crédibilité du problème de la responsabilité qui apparaît inacceptable aux Etats<sup>85</sup>.

## 2) La dépense pour les atteintes nucléaires transfrontaliers

Depuis Tchernobyl, les deux sujets les plus compliqués à l'agenda international sont ceux de la responsabilité et de l'indemnisation. Ces problèmes se réfèrent à l'indemnisation pour l'atteinte physique qui est un sujet extrêmement important pour les relations internationales fragiles<sup>86</sup>.

---

<sup>83</sup> Günther Handl (n. 45) p. 205.

<sup>84</sup> Gunther Handl, *International Legal Perspective on the Conduct of Abnormally Dangerous Activities in Frontier Areas: The Case of Nuclear Power Plant Siting*, An, 7 Ecology L.Q. (1978). <http://scholarship.law.berkeley.edu/elq/vol7/iss1/1>

<sup>85</sup> AIEA, Mesures pour renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire et radiologique et de la sûreté du transport et des déchets, résolution GC (57)/RES/9, Vienne (2014), p. 4 ss.

<sup>86</sup> Günther Handl (1985). Liability as an obligation established by a primary rule of international law: Some basic reflections on the International Law Commission's work. Netherlands Yearbook of International Law, 16, pp 49-79.

L'application internationale en regard de la responsabilité est plus limitée en comparaison avec l'application internationale vers la prévention et la réduction de l'atteinte physique transfrontalier. Des règlements diversifiés ou la définition strictes des limites démontrent la sensibilité politique d'adresser la responsabilité étendue. Pour cette raison, le problème est généralement défini par des traités bilatéraux avec des expressions qui ne sont pas très ouvertes. C'est pourquoi, même si les Etats arrivent à prendre une décision claire sur les problèmes de l'indemnisation de l'atteinte nucléaires transfrontaliers. Ils insistent sur la nécessité de définir clairement la relation d'action et réaction pour la formation de la responsabilité<sup>87</sup>. Tandis que l'accident de Tchernobyl a souligné les sujets de la responsabilité et de l'indemnisation de façon dramatique et a éclaircit la nécessité d'un règlement diversifié en ce sujet.

Malgré les effets graves aux économies des pays voisins, aucun des gouvernements affectés a fait une réclamation internationale de l'Union soviétique. Tous des pays de l'Europe de l'Est avaient pensé qu'il n'existe aucune base légale internationale pour demander des indemnisations du gouvernement soviétique. Immédiatement après l'accident, le gouvernement soviétique avait disputé qu'il n'y avait aucune provision internationale qui le met au compte du dommage causé ailleurs par son pays.

Dans la droit international actuel, en revanche, les accords face aux indemnisations des atteintes nucléaires sont des accords additionnelles<sup>88</sup>. Ils ont été accepté en 1998 en supplément à ceux qui ont été acceptés tout de suite après

---

<sup>87</sup> Devereaux F. Clatchey (n. 11) p.678.

<sup>88</sup> AIEA, Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires, [https://www.iaea.org/sites/default/files/infocirc567\\_fr.pdf](https://www.iaea.org/sites/default/files/infocirc567_fr.pdf)

l'accident de Tchernobyl et le protocole additionnel 2004 pour la convention de Paris concernant la responsabilité vers un tiers en matières de l'énergie nucléaire<sup>89</sup>.

### 3) L'accident nucléaire de Tchernobyl

D'après la déclaration du Polit bureau<sup>90</sup>, l'accident de la centrale de Tchernobyl s'est réalisé le 26 avril 1986. D'après la déclaration, la non-autorisation et l'incompétence des ouvriers étaient la raison de l'accident<sup>91</sup>. Au début, l'URSS avait indiqué qu'au sein de son pays, il n'y avait pas eu d'événements nucléaires. L'URSS avait admis l'accident après six heures mais il n'avait pas fourni des détails sur l'ampleur des dommages. Le silence du gouvernement soviétique avait mis au plan les spéculations sur une violation du droit international et avait résulté dans des réactions négatives dans le monde entier. En raison de la détonation, un grand montant de matière radioactive avait accédé à l'atmosphère et dépassé rapidement les frontières de l'URSS et s'étendu sur presque l'Europe entier. Alors que personne ne savait le nombre des tués en raison de la détonation, les autorités soviétiques avaient publié une liste complètement irréaliste de 31 personnes<sup>92</sup>.

D'autre part, à long terme, le nombre de maladie cancéreuse avec issue fatal lié à l'accident est estimé à être globalement entre 14,000 et 475,000. Selon des experts, cependant, la production nucléaires a affecté 600,000 personnes outre de

---

<sup>89</sup> OECD, NEA (n.71) <https://www.oecd-nea.org/law/paris-convention-protocol.html>

<sup>90</sup> Voir Polit bureau : « *Organe politique suprême formé de membres élus du comité central du parti communiste et qui assure la direction politique de ce parti dans l'intervalle des réunions du comité central.* » <http://www.cnrtl.fr/definition/politbureau>

<sup>91</sup> Bernard Dutoit (n.81) p.7 et 8. ; Judith A. Perritano (n.42) p.76.

<sup>92</sup> Bernard Dutoit (n.81) p.7. ; Ellen Bober Moynagh, *The Legacy of Chernobyl: Its Significance for the Ukraine and the World*, 21 B.C.Env'tl. Aff. L. Rev. 709 (1994), p. 739. <http://lawdigitalcommons.bc.edu/ealr/vol21/iss4/4>

l'URSS<sup>93</sup>. Après l'accident, la nécessité du gouvernement soviétique de prendre des précautions a été mise en question également. Mais pour cette période, il n'y avait pas des bases rationnelles et scientifiques pour l'application de ces précautions. Des difficultés se sont rencontrées afin de définir clairement la relation de cause à effet et les dommages concernant la preuve d'une pollution atmosphérique transfrontalière. Ce qui est beaucoup plus important est que lorsqu'il n'y existe pas d'accord qui montre le montant de la radiation tolérable, la nécessité de prendre des précautions est condamné à rester un sujet contesté. Pendant que quelques Etats concentrent leurs travaux sur leurs mêmes programmes de surveillance écologiques, d'autres Etats limitent le marché et la consommation des secteurs alimentaires<sup>94</sup>.

#### **4) Les conséquences juridiques de l'inaction dans les Etats endommagés et la question de la responsabilité**

Bien qu'après l'accident un dommage important avait été causé, aucun des pays d'Europe ou de leur successeur n'a protesté officiellement contre la pollution causée dans cette période et son incompatibilité avec des règlements internationaux existants<sup>95</sup>. Ce silence montre qu'ils ont abdicé ou abandonné leurs droits de protester<sup>96</sup>. D'autre part, l'absence d'une protestation peut être dû au régime législatif de la période en question pour les accidents nucléaires. L'absence de la protestation peut aussi être interprétée comme une reconnaissance implicite sur le

---

<sup>93</sup> Ellen Bober Moynagh (n.92) p.720.

<sup>94</sup> IAEA, *Chernobyl's Legacy: Health, Environmental and Socio-Economic Impacts and Recommendations to the Governments of Belarus, the Russian Federation and Ukraine*, The Chernobyl Forum: 2003–2005 <https://www.iaea.org/sites/default/files/chernobyl.pdf>

<sup>95</sup> Phoebe N. Okowa (n.19) p.125.

<sup>96</sup> Devereaux F. McClatchey (n.11) p.672.

fait que les règlements internationaux ne demandent pas d'identifier des responsables lors de pollution nucléaire<sup>97</sup>.

Cependant, dans le cadre de l'analyse traditionnelle délictuelle, on s'attendait à ce que le gouvernement soviétique assume sa responsabilité car le gouvernement avait négligé la maintenance de Tchernobyl. Même si la communauté internationale ne l'avait formulé, dans le cas de catastrophes globales, les Etats ont une responsabilité spécifique et le gouvernement soviétique, en déniait la responsabilité en raison de l'émission radioactif, n'avait pas fait ce qu'on avait attendu. Dans cette perspective, en face du refus du gouvernement soviétique d'une responsabilité contre les Etats affecté par l'accident, on avait pu dire, que le gouvernement soviétique avait agit contre les règlements internationaux existants en 1986<sup>98</sup>. Dans le droit international de 1986, il n'était pas mentionné la responsabilité des Etats en face de catastrophes internationales. Mais il était quand même question de quelques décisions de la part du tribunal dont on parlera beaucoup plus tard et qui deviendront la base des règles de droit international. Premièrement, la décision de la CIJ en 1949 pour le Détroit de Corfou avait été une contribution importante dans l'évolution du sujet de la responsabilité des Etats. La Cour avait décidé que *"les Etats n'ont pas le droit d'utiliser ou de laisser utiliser leurs pays intentionnellement pour endommager les droits des autres Etats"*<sup>99</sup>. La Cour a dédicacé sa décision spécialement après avoir discuté si l'Albanie était au fait des mines au Détroit et sa conclusion que le gouvernement avait dû être informé que les mines se trouvaient au Détroit et qu'il avait dû alerter les bateaux anglais qui passaient le Détroit. Cette décision a été mentionnée plus tard par beaucoup de juriste comme *"obligation de déclarer/notification"*<sup>100</sup>. Dans cette perspective on peut arguer que le gouvernement soviétique n'a pas suit son obligation de

---

<sup>97</sup> Günther Handl (n. 45) p. 223.

<sup>98</sup> Bernard Dutoit (n.81) p. 25 et 26

<sup>99</sup> Affaire du Détroit de Corfou, Arrêt du 9 Avril 1949 : C. I. J. Recueil 1949, p.33.

<sup>100</sup> ILC, *Draft articles on Prevention of Transboundary Harm from Hazardous Activities, with commentaries* 2001 p. 159. [http://legal.un.org/ilc/texts/instruments/english/commentaries/9\\_7\\_2001.pdf](http://legal.un.org/ilc/texts/instruments/english/commentaries/9_7_2001.pdf)

déclaration lors de l'accident de Tchernobyl. Pendant que les réactions des pays affectés n'étaient pas unanimes en face de l'accident nucléaire de Tchernobyl, des facteurs politiques étaient une autre raison pour laquelle ils n'ont pas demandé un dédommagement. Car dans cette période les travaux de l'AIEA vers la sécurité nucléaire continuaient. De manière similaire, le traité de Paris accepté en 1960 par l'OCDE avait défini que celui qui opère une institution nucléaire serait responsable des atteintes des accidents causées au lieu ou pendant la transportation de matières et en raison de sa location. C'est-à-dire, le sujet n'est pas entièrement inconnu au droit international. Quand toutes ces règles sont adaptées à l'événement et quand on a devant les yeux le danger potentiel de la radiation, évidemment une responsabilité objective pourrait être constatée. Enfin, la plupart des Etats dans le comité permanent pour la responsabilité nucléaire de l'AIEA avait immédiatement après l'accident de Tchernobyl, nettement constaté l'opinion que l'opérateur et le pays en question doivent être responsables de la contamination de radiation causée par des accidents nucléaires<sup>101</sup>.

Le fait que les pays affectés par les accidents nucléaires n'en avaient pas demandé la responsabilité, ce silence a de temps en temps même entraîné que le dommage nucléaire peut être toléré et la grande importance de la réaction des Etats en face de tels accidents a été entendue après l'accident de Tchernobyl. En vue du niveau de développement présent, il ne semble possible de dire que les principes du droit coutumier ne peuvent être appliqués aux accidents de centrales nucléaires<sup>102</sup>.

## 5) L'obligation de notification/déclarer

---

<sup>101</sup> Günther Handl (n.45) p.208.

<sup>102</sup> Phoebe N. Okowa (n. 19) p.128 ss.

Beaucoup des accords en relation avec le statut des centrales nucléaires contiennent des règles détaillées pour l'obligation de déclarer et de mise en place d'informations sur l'installation, l'opération et la réparation d'institutions nucléaires<sup>103</sup>. Un grand nombre de ces règles organise des institutions près des frontières ou aux frontières. Ces règles avaient été acceptées en raison de leurs proximités aux territoires habités et le fait que des possibles accidents pourraient causés des effets importants radioactifs aux pays voisins. Par effet de beaucoup d'accords acceptés en Europe, le pays dans lequel l'institution nucléaire se trouve, le pays avec pouvoir judiciaire ou le pays contrôlant, est obligé d'informer les Etats qui pourraient être affecté par l'institution. Un grand nombre de ces accords doit être évalué pour des affaires frontalières, même sans accord dans le cadre d'une ancienne tradition européenne qu'entraîne un régime vicinal.

Le principe de bon voisinage, bien qu'elle soit mentionnée dans la littérature sans avoir un fond concret, passe par le fait d'informer l'Etat voisin de ses activités nucléaires et des effets dommageables de celles-ci<sup>104</sup>. L'accident de Tchernobyl a démontré que l'obligation de déclaration doit comprendre tous les pays plutôt que seulement les pays voisins. Une institution est installée près des frontières, même si cette location est plus dangereuse que d'autres locations. Evidemment, il n'est pas facile d'informer tous les Etats dans une région. Cela entraînera des dépenses importantes aux pays d'origine. Mais il ne faut pas ignorer que l'accident de Tchernobyl a causé de dommage à une région très étendues. Dans ce cas on peut demander si, dans le pays d'origine les conditions sont présentes, il faut informer les Etats du monde entier. Au cours des travaux de la Commission Internationale de Justice sur la prévention des dommages transfrontaliers causés par des activités dangereuses ce sujet avait été discuté et, vu qu'il pourrait rencontrer des difficultés

---

<sup>103</sup> ILC (n.100) p.150; voir aussi AIEA (n.57) ; AIEA (n.58)

<sup>104</sup> Pierre F. Mercure, *Principes de droit international applicables au phénomène des pluies acides*, Québec (1991) p. 384 ss.

[https://www.usherbrooke.ca/droit/fileadmin/sites/droit/documents/RDUS/volume\\_21/21-2-mercure.pdf](https://www.usherbrooke.ca/droit/fileadmin/sites/droit/documents/RDUS/volume_21/21-2-mercure.pdf)

dans la réalisation, on avait décidé que l'obligation de déclaration ne serait pas trop étendue<sup>105</sup>. Pendant une discussion de la Commission sur la responsabilité, la majorité des états membres a exprimé l'avis que la forme doit être limitée dans le cadre des organisations internationales dans le cas où un grand nombre d'états est susceptible d'être affecté.

Les limites de déclaration peuvent aussi être défini en accordance avec la nature de l'activité. Dans le processus de planification d'une centrale nucléaire on peut accepter que le pays d'origine informe tous les pays voisins dans la région. Une information dans ce cadre à aussi être défini dans les travaux de l'AIEA. Comme en accordance avec 'La Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire' cette obligation est créée seulement dans le cas d'une émergence ou un accident radiologique<sup>106</sup>. Même si les pouvoirs des organisations internationales comme l'UNEP ou l'AIEA sont limités dans ce cas, les sujets dont ils servent et leurs structures institutionnelles ont été formées pour effectuer la tâche de servir comme médiateur pour l'obligation de déclaration et de consultation des Etats. Même s'il est question de relations multilatérales d'Etats, l'exercice de l'obligation de consultation et de déclaration est défini comme étant être bilatérale. Mais les pouvoirs limités des organisations internationales ne peuvent pas résoudre le problème<sup>107</sup>. En outre, le problème ne se limite pas seulement aux dangers découlant de l'exploitation des centrales nucléaires. Similairement, un pays qui planifie à réaliser des testes

---

<sup>105</sup> NU, Annuaire de la Commission du Droit International, Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international Comptes rendus analytiques des séances de la trente-huitième session 5 mai-11 juillet 1986, Vol. I (1986) p. 207 ss.

[http://legal.un.org/docs/index.asp?path=../ilc/publications/yearbooks/french/ilc\\_1986\\_v1.pdf&lang=EFSRA&referer=http://legal.un.org/ilc/publications/yearbooks/1980\\_1989.shtml](http://legal.un.org/docs/index.asp?path=../ilc/publications/yearbooks/french/ilc_1986_v1.pdf&lang=EFSRA&referer=http://legal.un.org/ilc/publications/yearbooks/1980_1989.shtml)

<sup>106</sup> Berthold Moser, Le Droit Nucléaire International Après Tchernobyl ; Les Conventions de l'AIEA sur la notification rapide d'un accident nucléaire et sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique OECD (2006) p. 135; AIEA (n.58) voir aussi Article I

[https://www.oecd-nea.org/law/chernobyl/fr/133\\_144.pdf](https://www.oecd-nea.org/law/chernobyl/fr/133_144.pdf)

<sup>107</sup> Günther Handl (n.45) p. 214 ss.

nucléaires doit informer tous les pays de cette activité. Car le risque total de cette forme d'activités met tous les pays à mal.

En fait, un grand nombre des régimes d'accords prévus l'information des Etats qui peuvent être affectés par les activités planifiées qui peuvent causer un dommage important transfrontalier<sup>108</sup>. Comme il n'y a pas un règlement défini temporel pour cette déclaration, le seul objectif de la déclaration étant la protection du pays qui peut être affecté, il serait logique de faire une telle déclaration avant de recevoir la permission pour cette activité. Même s'il n'y a pas de jugement pour ce type d'accords, ce jugement doit être vu comme une nécessité de la règle de bon vouloir dans les relations internationales<sup>109</sup>.

## 6) Les dépenses en matière d'accident de Tchernobyl

Un des problèmes les plus importants concernant le dommage transfrontalier nucléaire est, si un accident nucléaire qui s'est passé à une location peut être considéré de s'être passé partout.

Selon le principe traditionnel du droit international, il est aussi un des sujets de constater si le pays d'origine peut être considéré responsable entière du dommage transfrontalier en considérant la coopération internationale. Le gouvernement soviétique avait déclaré qu'il ne payera pas de dédommagement car il n'y avait aucune base légale. Et qu'il n'était pas responsable spécialement en raison du manque de la relation de cause et effet. Le fait que le gouvernement soviétique avait dénié des réclamations probables de dédommagement d'avance,

---

<sup>108</sup> ILC (n.100) voir Article 9. p. 159 et 160 paragr. 2.

<sup>109</sup> Devereaux F. McClatchey (n. 11) p.669. ; voir aussi L'article 18 et 19. Déclaration de Rio

<http://www.un.org/french/events/rio92/rio-fp.htm>

avait contenu la demi-confiance que ce type de réclamations n'était pas conforme au volume ou la nature du dommage qu'il-même avait subit aussi<sup>110</sup>.

De manière similaire, le "facteur de l'est et de l'ouest" avait opprimé les réclamations internationales des pays affectés. Quand on fait attention aux relations entre les pays développés et ceux en train de développement, cette circonstance peut avoir été entendue comme une nécessité de remettre les pouvoirs internationaux entre les pays entre l'Europe de l'Est polluant et l'Europe de l'Ouest pollué. La base de cette compréhension est que les pays affectés et économiquement plus forts aident à réduire les coûts de la pollution et des accidents transfrontaliers ou au moins doivent partager les coûts<sup>111</sup>.

Quand il est question du dommage nucléaire transfrontalier causé par un accident, il a perdu sa crédibilité de démontrer le principe de la coopération internationale et de calmer la position dure de la législation internationale en face du dédommagement. En fait, des grands accidents nucléaires sont le produit de technologies nucléaires et ils affectent aussi les pays d'origine que les pays voisins. Si, dans ce contexte nous parlons d'une règle internationale législative pour la responsabilité du dommage nucléaire, ce règlement doit être appliqué comme un tout à la communauté internationale et doit comprendre le monde indépendant du point de vue écologique<sup>112</sup>. Partager les coûts sur un niveau international, même si c'était seulement en regard de l'assignement du dommage est quelque chose de nature disputable. Au niveau national, un consensus peut être obtenu en ce qui concerne l'appui de centrales nucléaires en raison de son contribution aux objectifs nationaux et dans un tel cas, la responsabilité peut être définie à un niveau plus général que celui du seul opérateur. Mais un tel consensus ne peut mettre les demandes à un niveau international. Les conférences après l'accident de Tchernobyl ont prouvé cela. Comme le gouvernement soviétique avait dénié de payer des

---

<sup>110</sup> Günther Handl (n.45) p. 225.

<sup>111</sup> Günther Handl, *National Uses of Transboundary Air Resources : The International Entitlement Issue Reconsidered*, *Naturel Resources Journal* Vol. 26 (1986) p. 405.

<sup>112</sup> Günther Handl (n.45) p. 226.

dédommagements, beaucoup de pays se sont sentis obligés d'appeler le principe de "pollueur-payeur" pour le dommage transfrontalier causé par les accidents nucléaires<sup>113</sup>. Pendant les conférences sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique accepté par l'AIEA, un grand nombre de pays avait objecté au septième article qu'un pays qui demande aide, doit rembourser cet aide. C'est pourquoi, l'approximation la plus logique était de joindre le principe de pollueur-payeur qui contenait également les coûts d'aide.

Dans le cadre de l'AIEA, le traité qu'avait accepté en 1986, juste après l'accident de Tchernobyl contient en cas d'accident nucléaire ou des situations d'urgence radiologiques avec l'AIEA, également la promotion de l'aide des pays entre eux<sup>114</sup>. Selon le traité, si un des pays membre, dans le cas de danger radiologique ou un accident nucléaire, indépendant de la location de cet accident dans son pays ou dans son territoire de pouvoir ou de contrôle, avait besoin d'aide, il peut en réclamer directement ou par l'agence, d'un pays membre ou de l'agence ou si possible d'autres institutions intergouvernementales. Mais, comme on peut entendre des mots du traité, cet aide peut être réaliser majoritairement facultativement et si les conditions le permettent. Les pays dont ne sont pas obligés d'aider, et dans le cadre du traité il n'y a pas de mécanisme qui garantie l'entraide mentionnée. Comme l'application de rendre les coûts internationaux et le partager n'a pas été accepté par les Etats, aux conférences sur l'énergie atomique mises en place après l'accident, en face du fait que le gouvernement soviétique déniait l'indemnisation, beaucoup de pays avait réclaté le principe de pollueur-payeur en cas de dommage nucléaire transfrontalier.

## 7) L'accident nucléaire de Tchernobyl et le principe pollueur-payeur

---

<sup>113</sup> Justin Mellor (n. 48) p.70

<sup>114</sup> AIEA (n. 58)

Bien qu'après l'accident, les pays européens affecté n'avait pas exercé une pression pour un dédommagement du gouvernement soviétique, après la résolution de l'union soviétique, l'Ukraine avait rencontré de nouveau le problème de Tchernobyl et au lieu de décrocher la centrale avait décidé de continuer à l'utiliser en raison de son manque d'énergie en comparaison avec les Etats développés. En 1995, le gouvernement de l'Ukraine avait décidé de décrocher la centrale à partir de l'an 2000 après avoir reçu un aide de 1,3 milliards de dollars des pays de l'Est dont beaucoup avaient été affecté par l'accident<sup>115</sup>. Les négociations sur le montant de l'aide pour l'Ukraine avaient continué longtemps. Dans cette situation, une règle précédent dangereux avait été crée dans la législation écologique au sens de l'établissement du principe de pollueur-payeur.

En évitant la responsabilité de l'accident, et avec la menace de ne pas éliminer la catastrophe écologique, on avait pu réclamé un dédommagement d'aide<sup>116</sup>. Celui, cependant, adverse la responsabilité de l'Etat ce qui est une règle précédente dans la législation internationale écologique. L'accident de Tchernobyl, de beaucoup de perspectives, démontre la vacuité entre l'interprétation académique de la législation internationale et la réalité politique<sup>117</sup>.

Une des intentions les plus importantes de la Convention de Vienne, de la Convention de Paris et dans ce cadre l'OCDE, est de canaliser la responsabilité à l'opérateur et de tenir quitte en ceux qui rendent le nucléaire possible ainsi que les producteurs<sup>118</sup>. Véritablement, dans l'introduction de la Convention de Paris il est formulé de ne pas empêtrer le développement de la production d'énergie nucléaire pour les buts pacifiques<sup>119</sup>.

---

<sup>115</sup> Justin Mellor (n. 48) p.65.

<sup>116</sup>[http://www.spacewar.com/reports/Ukraine\\_Forgetts\\_About\\_Chernobyl\\_999.html](http://www.spacewar.com/reports/Ukraine_Forgetts_About_Chernobyl_999.html)

<sup>117</sup> Justin Mellor (n. 48) p.66.

<sup>118</sup> Jacques Ballenegger (n. 53) p. 182.

<sup>119</sup>OECD, NEA (n.63)

## 8) Le principe de la responsabilité de l'Etat de la source/des pays d'origine

Les travaux encouragés par l'AIEA et la création de l'OCDE et de l'AEN avaient développé les traités de Paris et de Vienne en matière de la responsabilité nucléaire et ainsi on avait progressé sur l'efficacité des accords de responsabilité internationaux. Mais un des grands problèmes en relations avec ces travaux et, si existant, et la nature du rôle que les pays d'origines prendront pour l'efficacité d'accords multilatéraux au niveau international en regard du principe international de responsabilité. Actuellement, la tendance est de retourner au principe pollueur-payeur<sup>120</sup>. Mais ce principe plutôt légalise les dommages résultants d'activités polluant, plus qu'améliorer la législation de la responsabilité des Etats. La tendance qui a augmenté après Tchernobyl a aussi continué jusqu'à aujourd'hui. En effet, dans les principes esquisses<sup>121</sup> de l'ILC de 2006, la commission exprime que le principe de pollueur-payeur constitue la base de ces principes esquisses et qu'ils avaient le but de dédommager les affectés au dommage avec une indemnisation entière et suffisante<sup>122</sup>. La pollution est considérée comme un dommage, les effets disparaissent avec les indemnisations et malgré cela continue avec la poursuite d'activités qui causent une pollution. Cela ne signifie pas que les Etats cessent les activités causant une pollution. Alors que nous rencontrons ce principe comme raison soulageant. Selon la commission, l'obligation de dédommagement entier et suffisant doit être entendu comme "l'internalisation des coûts" au cor de ce principe<sup>123</sup>. Mais l'obligation de l'internalisation des coûts est une affaire de la législation nationale des Etats. De plus il n'y a pas de mécanisme au niveau international qui oblige les Etats. Ici, la commission souligne l'importance d'internaliser les coûts avec des mécanismes comme des assurances pour les opérateurs en tant que frais de nettoyage. Selon la commission, l'assurance financière est une méthode avantageuse pour toutes les parties intéressées comme

---

<sup>120</sup> Günther Handl (n.45) p. 229.

<sup>121</sup> ILC (n.100)

<sup>122</sup> ILC (n.100) p.115 paragr.2

<sup>123</sup> ILC (n.100) p.144. paragr.11

les autorités et la population. L'assurance comme une manière de transformer a l'Etat d'origine doit être évaluée pour les opérateurs des institutions avec le principe pollueur-payeur. L'élimination des risques permet de gérer l'indétermination et crée dans le même temps un marché développable pour l'industrie d'assurance<sup>124</sup>. Comme un résultat du principe pollueur-payeur on avait retourné à la responsabilité civile dans la législation de responsabilité internationale. La réponse de la communauté internationale à ce rôle efforcé des civils a efforcé le pouvoir de ces personnes de rendre des comptes sur un niveau international.

Malheureusement, ces travaux détournent le but de la responsabilité internationale d'un Etat et la responsabilité d'indemnisation des dommages transfrontaliers écologiques qui ont été formulé dans le 22ème principe de la Déclaration de Stockholm<sup>125</sup>. En effet, l'application des Etats a développé d'être concentré au pouvoir de civils de rendre des comptes sur un niveau international qui exclue la responsabilité internationale entre le pays affecté et le pays d'origine.

Le processus du système juridique international législatif, et parce que les états sont informels et loin d'être centralisés, leurs inhibitions concernant le champ d'application de la responsabilité internationale, le principe de la responsabilité de l'état source influe négativement sur la nature normative du principe. Même s'il n'y a pas un désaccord en regard du contenu du principe dans le sens de législation traditionnel évoquer ce principe dans un cas d'accident transfrontalier aura un effet aux intérêts politiques.

---

<sup>124</sup> ILC (n.100) p.164. paragr.32

<sup>125</sup> Le Principe 22 : « *Les Etats doivent coopérer pour développer encore le droit international en ce qui concerne la responsabilité et l'indemnisation des victimes de la pollution et d'autres dommages écologiques que les activités menées dans les limites de la juridiction de ces Etats ou sous leur contrôle causent à des régions situées au-delà des limites de leur juridiction.* »

<http://www.unep.org/Documents.Multilingual/Default.asp?DocumentID=97&ArticleID=1503&l=fr>

Le fait que les applications des Etats sont indéfinies, sans doutes, aura l'effet que les pays affectés juste comme dans le cas de Tchernobyl, hésiteront de faire des réclamations internationales contre les pays d'origine<sup>126</sup>. Par ailleurs, l'absence de prévention des accidents nucléaires et de demande d'indemnisation fait que les états sources remettent en cause le principe d'application. La responsabilité internationale d'un pays d'origine, souligne l'obligation de ce pays de réduire et de prévenir le dommage nucléaire transfrontalier. Et cela veut dire que l'infraction d'une responsabilité internationale résultera dans la responsabilité pour la même. La responsabilité est les compléments fondamentaux des obligations de prévenir et de réduire le dommage transfrontalier sont la responsabilité que les pays d'origine acceptent pour l'acceptation internationale de l'activité transfrontalière risquée du pays d'origine<sup>127</sup>. D'autre part, auprès de l'AIEA, des accords ont avait accepté pour l'obligation d'indemnisation en cas de dommage nucléaire transfrontalier. Complémentaire à la Convention de Paris, la Convention de Bruxelles<sup>128</sup> avaient été accepté de mettre la demande additionnelle financière pour le cas si les fonds garantis par la Convention de Paris seraient insuffisants pour indemnisez le dommage causé par des activités nucléaires. Tous les pays membre ont avait dû créer des fonds publiques. La Convention avait aussi prévue des sécurités limitées financières et la responsabilité du pays d'origine est objet des forces majeures définies dans le 9ème article de la Convention de Paris<sup>129</sup>. Tandis que dans le système général du droit international, le pays d'origine devrait être entièrement responsable au cas d'un accident avec un dommage transfrontalier en raison d'une

---

<sup>126</sup> Bernard Dutoit (n.81) p. 27 ss.

<sup>127</sup> Günther Handl, *State Liability for Accidental Transnational Environmental Damage by Private Persons*, *The American Journal of International Law* 74(3):525 · July 1980 p. 560ss.

<sup>128</sup> OECD, NEA (n.72)

<sup>129</sup> OECD, NEA (n.63) ; voir aussi l'article 9 de la Convention de Paris : « *L'exploitant n'est pas responsable des dommages causés par un accident nucléaire si cet accident est dû directement à des actes de conflit armé, d'hostilités, de guerre civile, d'insurrection ou, sauf disposition contraire de la législation de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle est située son installation nucléaire, à des cataclysmes naturels de caractère exceptionnel.* »

infraction d'une obligation internationale. La communauté internationale objecte chaque fois à la limitation de la responsabilité quand la responsabilité internationale d'un pays d'origine résulte d'une règle fondamentale de la législation internationale<sup>130</sup>. Par résultat, affirmer la responsabilité du pays d'origine est important pour simplifier le dédommagement transfrontalier. Dans un accident nucléaire, le demandeur, contrairement à un simple cas transfrontalier, peut obtenir de meilleurs résultats dans le cadre des Convention de Paris ou de Vienne. L'organe tribunal approprié et des questions comme la préférence du contentieux vers la législation seront résolu pour la plus grande part d'avance<sup>131</sup>.

#### **a) Les voies judiciaires de la législation privé et de la législation internationale publique pour le problème de la pollution transfrontalière**

Juste après l'accident de Tchernobyl, dans le cas d'un dommage nucléaire transfrontalier, les personnes affectées choisiront la voie judiciaire privé ou internationale. Selon les défenseurs du droit privé, le droit internationale manque de dédommagement, constitue d'une série de déclarations et les voie judiciaires internationale de dédommagement sont ingrates et de longue durée<sup>132</sup>. Par contre, pour quelques juristes, l'efficacité de la voie judiciaire aux principes internationaux

---

<sup>130</sup> Günther Handl (n.45) p. 233.

<sup>131</sup> OECD, NEA (n.63) ; voir aussi l'article 13 de la Convention de Paris : « a) *Sauf dans les cas où le présent article en dispose autrement, les tribunaux de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'accident nucléaire est survenu, sont seuls compétents pour statuer sur les actions introduites en vertu des articles 3, 4, 6 a) et 6 e).*

b) *Lorsqu'un accident nucléaire survient hors des territoires des Parties Contractantes, ou que le lieu de l'accident nucléaire ne peut être déterminé avec certitude, les tribunaux de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire dont l'exploitant est responsable sont seuls compétents.* » « ... »

<sup>132</sup> Ann Voorhees Bilingsley, *Private Party Protection against Transnational Radiation Pollution through Compulsory Arbitration: A Proposal*, 14 Case W. Res. J. Int'l L. 339 (1982) p. 339.

<http://scholarlycommons.law.case.edu/jil/vol14/iss2/6>

et, lorsqu'il est question d'un dédommagement, dépendant de l'atmosphère politique. Ceux, qui défendent le droit de choisir les voies judiciaires d'un pays, soulignent que pour les personnes affectées d'une pollution transfrontalière il faut dans le système présent préférer les voies judiciaires privés pour un dédommagement plus efficace. Pour cette raison, pour avoir poussé la communauté internationale et la souveraineté des Etats dans un chaos, le droit international public est considéré inefficace en cas de pollution entre des pays<sup>133</sup>.

D'autre part, pour ceux qui défendent le droit international public, les voies judiciaires privé contiennent des situations inégales<sup>134</sup>. Dans le droit privé, l'action judiciaire peut commencer dans deux manières. Premièrement, l'affecté peut engager une action judiciaire contre le pays ou la personne polluant dans son pays ou le pays qui est compétent de ce type d'actions judiciaires. A terme, l'affecté n'a aucune garantie qu'il peut imposer la décision d'une justice étrangère et une action judiciaires comme ça durera sans doutes très longtemps. Deuxièmement, l'affecté peut engager une action judiciaire au pays polluant. Ce choix, cependant, durera beaucoup plus longtemps et sera très cher en raison d'un besoin d'un juriste étranger et d'un traducteur. De plus, beaucoup de pays ne veulent pas que des personnes étranger engagement leurs systèmes judiciaires. Même s'ils le permettent l'indépendance des cours et leurs objectivités peuvent être considérés douteux dans des cas de ce type. Dans le cas de Tchernobyl aussi, des demandeurs étrangers avaient des problèmes sérieux en raison de la complicité du système judiciaire soviétique<sup>135</sup>.

---

<sup>133</sup> Pierre Strohl, *Tchernobyl et le problème des obligations internationales relatives aux accidents nucléaires*. In: *Politique étrangère*, n°4 1986 51<sup>e</sup> année. pp. 1035 ss.

[http://www.persee.fr/doc/polit\\_0032-342x\\_1986\\_num\\_51\\_4\\_3630](http://www.persee.fr/doc/polit_0032-342x_1986_num_51_4_3630) ; Armin Rosencranz, *The Law and Politics of Transboundary Air Pollution: The European Experience*, 5 *Can.-U.S. L.J.* 102 (1982) p.102.  
<http://scholarlycommons.law.case.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1686&context=cuslj>

<sup>134</sup> Ann Voorhees Bilingsley (n.132) p. 343 ss.

<sup>135</sup> Ann Voorhees Bilingsley (n.132) p. 345.

Cependant, il y a besoin d'un mécanisme de prévention international pour la radiation nucléaire et les dangers importants qu'elle cause sur le monde et dans la nature autant que d'un dédommagement. La médiocrité du principe pollueur-payeur et son danger se présentent à ce point. Bien qu'il y ait des défauts dans les deux alternatifs, les voies judiciaires internationales avec des petites réparations peuvent être plus efficaces dans la lutte contre la pollution transfrontalière<sup>136</sup>. La pollution transfrontalière peut se démontrer de manières différentes. C'est pourquoi, pour protéger l'environnement plus efficacement au niveau global, il faut, de toute manière contacter le droit public international. Il faut définir des principes pour les Etats avec le pouvoir d'interdiction.

## **b) L'importance de l'obligation de prévention**

La création d'un régime judiciaire international pour des activités de civils qui propose un risque important environnemental ne ressoudera les différends en ce qui concerne la responsabilité de l'Etat. L'application internationale peut trouver une solution à la pollution avant la voie judiciaire en concentrant sur les précautions préventives. Pour cette raison, le sujet de la responsabilité simplifiera l'évaluation d'obligations établies internationales auxquelles les pays d'origine sont obligés et assurera la solution de différends à un niveau de prévention<sup>137</sup>.

Le fait que la théorie de la responsabilité internationale de l'Etat est basée sur des principes mentionnés par des cours différentes comme "bon voisinage", "n'utilise pas ton pays pour causer du dommage à d'autres personnes", "pollueur-payeur", "obligation de déclaration/notification". Car il n'y a pas de règlement

---

<sup>136</sup> Ann Voorhees Bilingsley (n.132) p. 342 ; Sharon Williams, *Public International Law Governing Transboundary Pollution* [1984] UQLawJl 2; (1984) 13(2) University of Queensland Law Journal 112 p. 114 ss. <http://www.austlii.edu.au/au/journals/UQLawJl/1984/2.html>

<sup>137</sup> Sharon Williams (n.136) p 133 ss.

autoritaire pour l'exercice de ces obligations<sup>138</sup>. Pour l'instant, une telle obligation peut être exercé seulement si elle est acceptée dans la législation national des pays en question ou s'il y a un accord interdisant de ce façon bilatéral ou multilatéral.

Quand on engage la Cour Internationale Justice pour les différends, cependant, des difficultés d'autre manière présentent. Premièrement, la Cour Internationale Justice peut seulement juger les Etats<sup>139</sup>. Si un Etat engage une action judiciaire au nom de son peuple, le pays demandeur doit prouver d'abord qu'il avait essayé les voies nationales de l'Etat contentieux. De plus, pour que la Cour Internationale Justice puisse faire une décision judiciaire, les deux parties du désaccord doivent avoir reconnu le pouvoir judiciaire de la Cour<sup>140</sup>

Ces limites sont présentes aussi dans le cas de l'accident de Tchernobyl. Le cas de Tchernobyl est un exemple de l'infraction des règles générales dans le cadre de la responsabilité d'un pays. Une activité au sein de frontières de l'Union soviétique avait affecté la souveraineté des autres pays. Mais, quand il n'y avait aucune voie judiciaire ou politique d'avancer cette infraction, le dédommagement des pays n'a pas être pu indemnisiez.

### **c) L'accident de Tchernobyl et le sujet de la responsabilité objective**

En avril 2016, exactement trente années avaient passé depuis l'accident, le droit international avait progressé rapidement dans les domaines de déclaration, de coopération et de la réduction du dommage en cas de catastrophes environnementales, mais le sujet de la responsabilité n'a pas pu progresser du tout. Quand en raison d'une action, des actions injustes fondées au contrat sont évoquées,

---

<sup>138</sup> Bernard Dutoit (n.81) p. 27 et 28.

<sup>139</sup> Hüseyin Pazarcı, Uluslararası Hukuk, Ankara (2013) p.481. ; voir aussi l'article 34 al. 1 et 35 al.1 le Statut de CIJ

<sup>140</sup> Hüseyin Pazarcı (n.139) p. 481 et 482

il est très difficile sinon impossible de prouver la responsabilité du pays d'origine. Mais le dommage dans le cas d'un accident devient non-réparable par le pays d'origine en raison des difficultés comme des problèmes de constater le demandeur, les la défense d'immunité de l'exploitant et du pays, l'incapacité du demandeur de collecter des informations de valeur concluantes, les difficultés que des civils rencontreront en engageant le droit international publique et les problèmes de prouver la causalité<sup>141</sup>.

Le fait que la majorité des accords en relations de catastrophes internationales et de dommages transfrontalières ne peuvent pas définir d'esquisses monotones, il ne faut pas conclure qu'en cas d'infractions de règles fondamentaux internationaux, le dommage ne peut pas être indemnisé. Le traitement déficient des sujets de la responsabilité et du dédommagement dans des traités internationaux ne doit pas laisser le pays affecté sans son droit d'indemnisation<sup>142</sup>. Car les juristes et les gouvernements hésitent à accepter des règles monotones de dédommagement, la tâche devient celle des cours. Les organes de justice définiront le standard de responsabilité a appliqué pour chaque désaccord concret.

Il est cependant un sujet disputable si ce standard est celui de la responsabilité objective ou celui qui base sur la négligence. Quand on regarde les applications des traités internationaux, il n'est pas possible au moment de conclure que dans le droit international une règle objective de responsabilité a été acceptée. Mais selon quelques juristes, l'essence de 21e Principe de la Déclaration de Stockholm est d'une propriété affirmant la responsabilité objective<sup>143</sup>. Pour d'autres,

---

<sup>141</sup> Helmut J. Heiss (*n. 54*) p. 168 et 169.

<sup>142</sup> Devereaux F. McClatchey (*n. 11*) p.676.

<sup>143</sup> Philippe Sands, Jacqueline Peel et all., *Principles of International Environmental Law*, Cambridge (2012) p.29 ss.

<https://books.google.ch/books?id=uHzFRub4KrAC&printsec=frontcover&dq=principles+of+international+environmental+law&hl=fr&sa=X&ved=0ahUKEwjbuL3awdfNAhWoLcAKHTIaCIUQ6wEIMDAA#v=onepage&q=principles%20of%20international%20environmental%20law&f=false>

cependant les mots “responsabilités objectives” n’ont pas été utilisés ici intentionnellement, car la responsabilité du pays en face du dommage transfrontalier avait été entendue<sup>144</sup>.

Ici, en parlant de la responsabilité on avait intentionnellement utilisé un mot très vaste et indéfini. Et cela démontre que les Nations-Unies évitent une telle responsabilité internationale. En dépit de l’intention de ceux qui ont préparés les règles législatives, les pays en voie de développement ne possédant pas la technologie nécessaire pour observer et évaluer l’effet du dommage transfrontalier, est strictement contre l’idée de la responsabilité objective. Des tels pays croient que les standards de responsabilité objective évidemment augmenteront les coûts des activités industrielles et qu’ils constitueront ainsi des obstacles pour leur développement<sup>145</sup>.

Le standard de négligence, cependant parait plus acceptable pour le droit international en ce qui concerne le dommage transfrontalier. Dans l’évaluation traditionnelle de verbe injuste, le pays demandeur doit en cas d’un dommage international transfrontalier prouver (a) la contagiosité de l’action indemnisant/l’actions qui endommagent la capacité de l’Etat défendeur, (b) l’infraction du pays d’origine d’un règle international, (c) la causalité entre le dommage et l’action, (d) le fait qu’il y existent un dommage physique<sup>146</sup>.

---

<sup>144</sup> Devereaux F. McClatchey (n. 11) p.677.

<sup>145</sup> Ved P. Nanda et George Rock Pring, *International Environmental Law and Policy for 21st Century*, Leiden Boston (2013) p. 106 ss.

<https://books.google.ch/books?id=aiwSBQAAQBAI&pg=PA108&dq=developments+in+the+law:+international+environmental+law&hl=fr&sa=X&ved=0ahUKEwir3cvlv9fNAhXHD8AKHeK1BF8Q6wEIOjAC#v=onepage&q=developments%20in%20the%20law%3A%20international%20environmental%20law&f=false>

<sup>146</sup> Valérie Lacoquelle, *Les principes de responsabilité en matière d’environnement*, (2002) p. 3 et 4.  
<https://books.google.ch/books?id=oQP9Vrsbme4C&pg=PP3&dq=causalit%C3%A9+entre+dommage+et+l'actio n&hl=fr&sa=X&ved=0ahUKEwilycLcy9fNAhWbHsAKHRuNAjQ4ChDrAQg5MAU#v=onepage&q=causalit%C3%A9%20entre%20dommage%20et%20l'action&f=false>

## F) La Conclusion et les propositions pour la responsabilité dans l'utilisation d'énergie nucléaire

Le fait que la radiation nucléaire continue a causer de dommage pour des milliers d'années, rend le danger possible et causé plus important. Comme un avait vu pour l'accident de Tchernobyl, une centrale nucléaire peut dépasser les frontières de son pays d'origine et peut propager la radiation que peut arriver à d'autres pays. Les dimensions totales du dommage peuvent rester caché pour beaucoup d'années après l'accident. Selon les principes de nature précédente du droit environnemental international, la doctrine de la responsabilité d'un Etat doit être évalué pour qu'on puisse appliquer une esquisse autoritaire que contient la capacité des pays de proscrire<sup>147</sup>. Un règlement international vers la responsabilité d'un Etat doit reconnaître l'utilisation de l'énergie de manière législative<sup>148</sup>. La solution idéale au problème devrait être un accord global avec la capacité de contrôler et d'observer la pollution. Les travaux nécessaires pour la prévention de la radiation sont de grande manière dépendant de l'UNEP<sup>149</sup>. Les travaux d'énergie nucléaire et de sécurité sont pour la majorité exercés au sein de l'AIEA avec la contribution de pays de nombre limité. Des travaux que seront exercé au cadre de l'UNEP seront effectué avec la contribution de plus de pays et avec l'effet politique des Nations-Unies pourront être plus efficace<sup>150</sup>. Une commission que sera représenté également par les Etats, doit préparer une esquisse autoritaire que règlera les standards selon les technologies des pays. Une commission comme ça

---

<sup>147</sup> Anthony D'Amato, Hazardous Activities ; Transboundary Pollution, (2001) p. 106 ss.

<http://anthonydamato.law.northwestern.edu/IELA/Intech08-2001-edited.pdf>

<sup>148</sup> Günther Handl (n.5) p.52.

<sup>149</sup> UNEP, *Programme des Nations Unies pour l'environnement*, <http://www.unep.org/french/>

<sup>150</sup> UNSCEAR (n.16) [http://www.unscear.org/unscear/fr/about\\_us.html](http://www.unscear.org/unscear/fr/about_us.html)

pourrait, selon leurs aptitudes aux standards établis permettre ou interdire des activités nucléaires. De plus, la commission pourrait effectuer ses travaux et définir ses standards selon les niveaux d'industrialisation ou de développement des pays<sup>151</sup>. Les accords acceptés aux seins de l'AIEA après l'accident de Tchernobyl sont plutôt de manière nécessaire après un dommage a été causés que des précautions préventives. Alors que pour éviter la pollution environnementale, les Etats doivent réaliser la dimension de la menace de la pollution a l'environnement. La nécessité se présente pour tous les pays de collaborer dans un programme pour la réduction de la pollution. Comme, si la pollution n'est pas contrôlée tout de suite, des pertes irréversibles continueront à progresser.

## Bibliographie

- Affaire des essais nucléaires (Australie c. France) (C.I.J mai 9, 1973).  
Affaire du Détroit de Corfou (C.I.J Avril 9, 1949).  
AIEA. (s.d.). Consulté le avril 22, 2016, sur Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire.  
AIEA. (s.d.). Consulté le avril 22, 2016, sur Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique.  
AIEA. (s.d.). Consulté le avril 24, 2016, sur Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires.  
AIEA. (s.d.). Récupéré sur Convention de Vienne Relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires.  
AIEA. (s.d.). Mesures pour renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sureté nucléaire et radiologique et de la sureté du transport et des déchets. *Résolution GC (57) /RES/9*, (pp. 4-10). Vienne.  
Alam, S., Bhuiyan, M. H., Chowdhury, T. M., & Techera, E. J. (Éds.). (2013). *Routledge Handbook of International Environmental Law*. London: Routledge Press.

---

<sup>151</sup> Sharon Williams (n.136) p. 251 ss.

- Ballenegger, J. (1975). *La pollution en droit International; La responsabilité pour les dommages causés par la pollution transfrontière*. Lausanne.
- Bettati, M. (2012). *Le Droit International de l'Environnement*. Paris: Odile Jacob.
- Bilingsley, A. V. (1982). Private Party Protection Against Transnational Radiation Pollution Through Compulsory Arbitration: A Proposal. *14 case W. Res. J. Int. L.* 339, 330-345.
- Birnie, P. W., & Boyle, A. E. (1992). *International Law and the Environment*. New York: Clarendon Press.
- Bodansky, D., Brunnée, J., & Hey, E. (s.d.).
- Boisson de Chazournes, L., Desgagné, R., Mbengue, M. M., & Romano, C. (2005). *Protection Internationale de l'environnement*. Paris: Editions A. Pedone.
- Brodecki, Z. (1993). *The Modern Law of Transboundary Harm*. Warszawa: Ossolineum.
- Bureau des affaires du désarmement des Nations Unis. (s.d.). Consulté le avril 16, 2016, sur Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau.
- Bureau des affaires du désarmement des Nations Unis. (s.d.). Consulté le Avril 17, 2016, sur Traité sur l'interdiction complète des essais nucléaires.
- Cane, P. (2001). Are Environmental Harms Special? *Journal of Environmental Law*, 13(1), 9-20.
- Crawford, J. (2012). *Brownlie's Principles of Public International Law*. Oxford.
- D'Amato, A. (1967). Legal Aspects of the French Nuclear Tests. *Faculty working Papers (northwestern)*, 8-10.
- D'Amato, A. (2001). Hazardous Activities; Transboundary Pollution. *law northwestern*, 105-110.
- de la Fayette, L. (2002). The Concept of Environmental Damage in International Liability Regimes. Dans M. Bowman, & A. Boyle, *Environmental Damage In International and Comparative Law: Problems Of Definition and Valuation* (pp. 149-190). New York: Oxford University Press.
- de la Fayette, L. A. (2010). International Liability for damage to the environment. Dans M. Fitzmaurice, D. M. Ong, & P. Merkouris, *Research Handbook on International Environmental Law* (pp. 320-360). Cheltenham: Edward Elgar Publishing.
- de Sadeleer, N. (2010). The Principles of Prevention and Precaution in International Law: two heads of the same coin? Dans M. Fitzmaurice, D. M. Ong, & P. Merkouris, *Research Handbook on International Environmental Law* (pp. 182-202). Cheltenham: Edward Elgar Publishing.
- Dupuy, P. M. (2007). Formation of Customary International Law and General Principles. Dans D. e. Bodansky, *The Oxford Handbook of International Environmental Law*. Oxford.
- Dutoit, B. (1989). L'accident de Tchernobly et ses conséquences en droit soviétique et en droit international public. Dans B. Dutoit, F. Knoepfler, P. Schweizer, & (eds.), *Pollution tranfrontière/Grenzüberschreitende Verschmutzung : Tschernobly/Scweizerhalle* (pp. 25-45). Basel.
- Ebbesson, J., & Okowa, P. (Éds.). (s.d.). *Environmental Law and Justice in Context*. Cambridge: Cambridge University Press.

- Essais Nucléaires (Australie c. France (C.I.J Décembre 20, 1974).
- Essais Nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France) (C.I.J 1974).
- Favre, A. F., Martenet, V., & Poltier, E. (Éds.). (2012). *La Responsabilité de l'Etat*. Genève: Schulthess Éditions Romandes.
- Favre, A.-C. (2012). Le droit de la responsabilité de l'Etat : les enjeux. Dans A.-C. Favre, V. Martenet, & E. Poltier, *La responsabilité de l'Etat* (pp. 3-12). Lausanne.
- Fitzmaurice, M. (2007). International Responsibility and Liability. Dans D. Bodansky, J. Brunnée, & E. Hey, *The Oxford Handbook of International Environmental Law* (pp. 1010-1035). New York: Oxford University Press.
- Flinterman, C., Kwiatkowska, B., & Lammers, J. G. (Éds.). (1986). *Transboundary Air Pollution: International Legal Aspects of the Co-operation of States*. Dordrecht: Martinus Nijhoff Publishers.
- Francioni, F., & Scovazzi, T. (Éds.). (1991). *International Responsibility for Environmental Harm*. London: Graham&Trotman.
- Güneş, A. M. (2014). Uluslararası Hukuk Açısından Sınır Bölgelerinde Bulunan Nükleer Santraller/Grenznahe Atomkraftwerke Aus Völkerrechtlicher Sicht. *TAAD*, 5(12), 5-10.
- Générale, N. U. (1959, novembre 20). Question des essais nucléaires français au Sahara.
- Générale, N. U. (1962, novembre 6). Nécessité de suspendre d'urgences les essais nucléaires et thermonucléaires.
- Goldie, L. F. (1965). *Liability for Damage and Progressive Development of International Law*. Cambridge.
- Hall, T. (1994). Carried by the wind out to sea-Ireland and the Isle of man v. Sellafeld: Anatomy of a Transboundary Pollution Dispute. *Georgetown International Law Journal Review*, 6, 640-650.
- Handl, G. (1975). Territorial Sovereignty and The Problem of Transnational Pollution. *AJIL*, 69(50), 50-75.
- Handl, G. (1978). International legal perspective on the conduct of abnormally dangerous activities in frontier areas : The case of nuclear power plant siting. *Ecology L.Q.*
- Handl, G. (1980, July). State Liability for Accidental Transnational Environmental Damage by Private Persons. *The American Journal of Intenational Law*, 74(3), 560-575.
- Handl, G. (1986). National Uses of Transboundary Air Ressources : The International Entitlement Issue Reconsidered. *Naturel Resources Journal*, 26, 400-415.
- Handl, G. (1988). Transboundary Nuclear Accidents: The Post-Chernobly Multilateral Legislative Agenda. *Ecology L.Q.*, 235-250.
- Handl, G. (2007). Transboundary Impacts. Dans D. Bodansky, J. Brunnée, & E. Hey, *The Oxford Handbook of International Environmental Law* (pp. 531-549). New York: Oxford University Press.
- Handl, G. (s.d.). Liability as an obligation established by a primary rule of international law. *Some basic reflections on the international law commissions's work*, 16, pp. 49-79.

- Hanqin, X. (2003). *Transboundary Damage in International Damage*. Cambridge: Cambridge University Press.
- Heiss, H. J. (2011). Legal Protection Against Transboundary Radiation Pollution : A Treaty Proposal. *Fordham Env. L.R.*, 4(2), 165-180.
- IAEA/AIEA. (2005). Chernobly's Legacy. *Health, Environmental and Socio-Economic Impacts and Recommendations to the Governments of Belarus, the Russian Federation and Ukraine*. The Chernobly Forum.
- ILC. (s.d.). Consulté le avril 24, 2016, sur Draft articles on prevention of transboundary harm from hazardous activities with commentaires.
- International Liability for Radioactive Pollution of the Oceans*. (s.d.). Consulté le Avril 14, 2016, sur Chapter 5.
- Jain, T. (2008). Transboundary Harm: An Environmental Principle in International Context. *The Icfai University Journal of Environmental Law*, 7(4), 18-22.
- Jungo, F. (2012). *Le Principe de Précaution en droit de l'environnement Suisse avec des perspectives de droit international et de droit européen*. Genève: Editions Schulthess.
- Kiss, A., & Beurier, J. P. (2010). *Droit International de l'Environnement*. Paris: Editions A. Pedone.
- Kiss, A., & Shelton D. (1997). *Manual of European Environmental Law*. Cambridge: Cambridge University Press.
- Kiss, A., & Shelton, D. (1995). *Traité de droit européen de l'environnement*. Paris: Éditions Frison-Roche.
- Kiss, A., & Shelton, D. (2004). *International Environmental Law*. New York: Transnational Publishers.
- Koivurova, T. (2014). *Introduction to International Environmental Law*. London: Routledge.
- Lacoquelle, V. (2001). *Les Principes de responsabilité en matière d'environnement*.
- Lefeber, R. (1996). *Transboundary Environmental Interference and The Origin of State Liability*. London: Kluwer Law International.
- Licéité de la Menace ou de l'emploi d'armes nucléaires (C.I.J juillet 8, 1996).
- Maljean-Dubois, S., & Rajamani, L. (2011). *La mise en oeuvre du droit international de l'environnement/ Implementation of International Environmental Law*. Leiden/Boston.
- McClatchey, D. F. (1996). Chernobly and Sandoz One Decade Later: The Evolution of State Responsibility for International Disasters 1986-1996. *Georgia Journal of International and Comparative Law*, 25, 660-680.
- Mellor, J. (1999). *The Negative Effects of Chernobyl on International Environmental Law : The Creation of the Polluter Gets Paid Principle*. Wisconsin.
- Mercure, P. F. (1991). *Principes de droit international applicables au phénomène des pluies acides*. Québec.
- Molitor, M. R. (Éd.). (1991). *International Environmental Law: Primary Materials*. Boston: Kluwer and Taxation Publishers.
- Moser, B. (2006). *Le droit nucléaire international après Tchernobly ; Les Conventions de l'AIEA sur la notification rapide d'un accident nucléaire et sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique OECD*.

- Moynagh, E. (1994). The Legacy of Chernobly : Its Significance for the Ukraine and the World. *21 B.C Env'tl. Aff. L. Rev.*, 730-740.
- Nanda, V. P., & Pring, G. R. (2013). *International Environmental Law and Policy for 21st Century*. Boston.
- Nations Unis, R. d. (2006). *Responsabilité Internationale en cas de perte causée par un dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses*.
- OCDE. (1960, Juillet 29). *AEN*. Consulté le avril 18, 2016, sur Convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.
- OECD/OCDE. (s.d.). *NEA*. Consulté le avril 19, 2016, sur Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris.
- Okowa , P. (2010). Responsibility for Environmental Damage. Dans M. Fitzmaurice, D. M. Ong, & P. Merkouris, *Research Handbook on International Environmental Law* (pp. 303-319). Cheltenham: Edward Elgar Publishing.
- Okowa, P. N. (2000). *State Responsibility for Transboundary Air Pollution in International Law*. New York: Oxford University Press.
- Pazarcı, H. (2013). *Uluslararası Hukuk*. Ankara.
- Perez Martin, M. T. (2001). *Que Fait Le Village Planétaire de ses déchets Dangereux? : La mise en oeuvre de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination*. Bruxelles: Bruylant.
- Perritano, J. A. (1987). *International Liability for Nuclear Pollution*. Boston.
- Pevato, P. M. (Éd.). (2003). *International Environmental Law*. Burlington: Ashgate Publishing.
- Protecting the Environment*. (s.d.). Récupéré sur NEI.
- Romi, R., Dubreuil, T., Rousseaux, S., & Sancy, M. (2013). *Droit International et européen de l'environnement*. Paris: Montchrestien.
- Rosencranz, A. (1982). The Law and Politics of Transboundary Air Pollution : The European Experience. *5 Can.- U.S. L.J.* 102, 100- 115.
- Sands, P., & Galizzi, P. (Éds.). (2004). *Documents in International Environmental Law*. Cambridge: Cambridge University Press.
- Sands, P., Peel, J., & all., e. (2012). *Principles of International Environmental Law*. Cambridge: Cambridge University Press.
- Sands, P., Tarasofsky, R., & Weiss, M. (1994). *Principles of International Environmental Law IIA: Documents in International Environmental Law*. Manchester: Manchester University Press.
- Schachter, O. (2001). The Emergence of International Environmenatal Law. *Journal of International Affairs*, 44, 400- 460.
- Schwartz, P. (2010). The polluter-pays principle. Dans M. Fitzmaurice, D. M. Ong, & P. Merkouris, *Research Handbook on International Environmental Law* (pp. 243-264). Cheltenham: Edward Elgar Publishing.
- Springer, A. L. (1983). *The International Law of Pollution: Protecting the Global Environment in a World of Sovereign States*. London: Quorum Books.
- Stephens, T. (2009). *International Courts and Environmental Protection*. Cambridge: Cambridge University Press.
- Strohl, P. (1986). Tchernobly et le problème des obligations internationales relatives aux accidents nucléaires. *Politique étrangère*, (pp. 1030-1040).

- Unis, N. (1986). Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international. *Comptes rendus analytiques des séances de la trente-huitième session. I*, pp. 200-210. *Annuaire de la Commission du Droit International*.
- UNSCEAR. (2000). *Rapport à l'Assemblée générale, avec annexes scientifiques*.
- Watts, S. (2007). *Nuclear tests cases*. Oxford.
- Weiss, E. B., Magraw, D. B., & Szasz, P. C. (1999). *International Environmental Law: Basic Instruments and References*. New York: Transnational Publishers.
- Williams, S. (1984). Public International Law Governing Transboundary Pollution. *University of Queensland Law Journal*, 13(2), 110-120.
- Ziegler, A. R. (2010). *Droit international économique de la Suisse*. Berne.

